

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 49^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 2 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT

1. — **Dispositions d'ordre économique et financier.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3314).

M. Chauvet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

Discussion générale :

M. Savary.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 3316).

Adoption du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

2. — **Prophylaxie collective des maladies des animaux.** — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3316).

M. Huchon, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Discussion générale :

MM. Eyraud,

Houël.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 3319).

3. — **Coopération intercommunale.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 3319).

M. Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Question préalable opposée par M. Forni : MM. Clérambeaux, Foyer, le rapporteur, Christian Bonnet, ministre de l'Intérieur. — Rejet, par scrutin.

M. le ministre.

Discussion générale :

MM. Rolland,

Denvers,

Houël.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 3328).

Après l'article 1^{er} (p. 3328).

Amendement n° 4 rectifié de M. Foyer, avec le sous-amendement n° 11 du Gouvernement : MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 2. — Adoption (p. 3329).

Article 3 (p. 3329).

Amendement n° 7 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendement n° 1 du Gouvernement.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'amendement n° 1 rectifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 3329).

Amendement n° 5 de M. Denvers : MM. Denvers, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 4 (p. 3330).

MM. le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article 4 rectifié.

Après l'article 4 (p. 3330).

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le ministre. — Retrait.
Amendement n° 12 de M. Foyer : MM. Foyer, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Article 5 (p. 3330).

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Foyer.

Sous-amendement de M. Foyer : M. le ministre.

Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 6 de M. Denvers : MM. Denvers, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Donnez, Foyer. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 3332).

Amendement n° 3 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Foyer, Clérambeaux, Denvers. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 3332).

Explications de vote :

MM. Sainte-Marie,
Foyer.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Indépendance du territoire français des Afars et des Issas. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3333).

M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

MM. Franceschi,
le secrétaire d'Etat,
Max Lejeune.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3337).

Amendement n° 1 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 3337).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3337).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, Foyer, président de la commission ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3337).

Amendement n° 4 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 4.

Après l'article 4 (p. 3338).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Article 5 (p. 3338).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. — Adoption (p. 3338).

Vote sur l'ensemble (p. 3338).

Explications de vote :

MM. Kalinsky,
Foyer.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Radiation des cadres et droits à pension de retraite des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3339).

M. Béraud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bencler, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3339).

Amendement de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2 à 6. — Adoption (p. 3340).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Ordre du jour (p. 3340).

PRESIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} juin 1977.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2925).

La parole est à M. Chauvet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Mesdames, messieurs, mon propos est de vous rendre compte des travaux de la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 26 mai dernier au Sénat pour examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

A la suite des deux lectures qui ont eu lieu devant le Sénat et l'Assemblée nationale quatre articles n'ont pas été adoptés conformes par les deux assemblées.

S'agissant de l'article 10 bis relatif à la possibilité pour les avocats d'accomplir des actes professionnels au profit des communes qu'ils administrent, la commission mixte paritaire, se ralliant à la position adoptée par le Sénat en première et en deuxième lecture, s'est prononcée pour la suppression de ce texte, principalement en raison de la situation délicate dans laquelle pourrait se trouver un maire ou un conseiller municipal possédant, par ailleurs, la qualité d'avocat dans l'hypothèse où il serait désavoué devant un tribunal à l'occasion d'une affaire qu'il aurait été appelé à défendre au nom de sa commune.

En ce qui concerne l'article 14 bis relatif au pouvoir des fonctionnaires du service des mines, une divergence était apparue entre les deux assemblées, qui portait sur la qualité des personnes auxquelles il convenait d'accorder le pouvoir de constater les infractions.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, suivant sa commission des lois, l'avait réservé aux ingénieurs et aux techniciens des services interdépartementaux de l'industrie et des mines dûment habilités à cet effet.

De son côté, le Sénat, en deuxième lecture, avait voté un texte comportant des dispositions reprenant celles d'un amendement présenté par votre commission des finances et par lequel le pouvoir de constater les infractions était confié aux techniciens et aux ingénieurs des corps de l'Etat, et, sous réserve d'une habilitation spéciale, aux autres fonctionnaires et agents de ces services d'un niveau équivalent.

La commission mixte paritaire s'est ralliée à ce texte qui lui a paru déterminer de manière satisfaisante les personnes auxquelles sont déléguées les compétences et pouvoirs dont il est fait état dans l'article, ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont appelées à les exercer.

L'article 23 A, relatif aux sanctions pénales contre la discrimination raciale en matière économique a fait l'objet de nombreuses discussions, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Il convient de rappeler que devant l'Assemblée nationale, en première lecture, le problème s'était posé de savoir s'il convenait ou non de maintenir le mot « nation » qui figurait dans le texte présenté par M. Krieg. En effet, il avait été fait observer que la présence de ce mot obligerait à sanctionner les fonctionnaires mettant en œuvre des mesures de boycott à l'encontre de certains Etats en application d'accords internationaux auxquels la France aurait souscrit. Aussi, ce terme avait-il été supprimé.

Le Sénat, en première lecture, préoccupé par les incidences possibles de ce texte sur les relations économiques de la France avec l'étranger, avait purement et simplement rejeté l'article.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale l'avait rétabli sans réinsérer le mot « nation », mais en y ajoutant un paragraphe III excluant du champ de la disposition les actes conformes à des directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ces engagements internationaux.

Le Sénat, en deuxième lecture, avait modifié le texte de l'Assemblée nationale en adoptant un amendement présenté par le Gouvernement, tendant à sanctionner les discriminations fondées, non sur l'appartenance à une nation mais sur l'origine nationale. L'expression « origine nationale » constitue, en quelque sorte, un compromis entre les partisans et les adversaires du mot « nation ».

Par ailleurs, la Haute Assemblée avait maintenu la réserve constituée par le paragraphe III concernant le cas où les faits incriminés sont conformes à des directives du Gouvernement. Pour ces raisons, c'est ce texte ainsi modifié et voté par le Sénat en deuxième lecture qui a été adopté par la commission mixte paritaire.

Enfin, s'agissant de l'article 30 bis, un désaccord était né entre l'Assemblée nationale et le Sénat, portant sur l'étendue des compétences qu'il convenait de donner au fonds de garantie automobile.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, afin d'éviter une énumération, toujours susceptible d'être incomplète, des cas où le fonds de garantie automobile peut agir, avait adopté une définition de caractère général permettant l'intervention de cet organisme pour tous les accidents corporels de la circulation dès lors que les responsables demeurent inconnus ou sont insolvable et que ces accidents ont été causés sur la voie publique.

Le Sénat, en deuxième lecture, craignant que cette rédaction ne soit trop extensive et, par voie de conséquence, source d'abus, était revenu à une définition de nature énumérative plus complète cependant que celle figurant dans le texte qu'il avait examiné en première lecture, dans la mesure où elle englobait notamment les accidents causés par les véhicules sans moteur.

Par ailleurs, en supprimant la référence à la notion de voie publique, la Haute assemblée avait réintroduit dans le champ d'application de l'article des cas d'accidents qui sont actuellement indemnisés et que ne visait pas le texte de l'Assemblée nationale. Ainsi en est-il de ceux qui sont occasionnés par les automobiles dans les parkings ou sur les voies privées. En outre, elle avait ajouté un paragraphe III nouveau prévoyant l'intervention d'un règlement d'administration publique pour l'application de cet article.

La commission mixte paritaire, en ce qui concerne le paragraphe I, a préféré reprendre un amendement qui avait été proposé par la commission des lois du Sénat en deuxième lecture et qui prévoyait l'intervention du fonds pour le paiement des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels résultant de la circulation sur le sol, ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents ouvrent droit à réparation.

Ce texte présente l'avantage de revenir à un critère de caractère général et non plus énumératif, qui correspond à la ligne de pensée de votre commission des finances sur ce problème tout en comblant la lacune concernant les accidents survenus dans les parkings et sur les chantiers. S'agissant des paragraphes II et III, la commission mixte paritaire s'est ralliée au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Tel est le contenu du texte issu des délibérations de la commission mixte paritaire. Je vous demande, mes chers collègues, de l'adopter en l'état et de permettre ainsi de clore une discussion sur un projet de loi qui, dois-je le rappeler, a

été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au mois de mars 1976. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Jean Fontaine. Hâte-toi lentement !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur vient de présenter avec clarté et beaucoup de précision les explications qu'appelle le projet tel qu'il résulte des délibérations de la commission mixte paritaire. Aussi me contenterai-je d'exposer l'avis du Gouvernement.

Quatre dispositions ont été examinées par la commission mixte paritaire : l'article 10 bis qui concernait la possibilité pour les avocats d'accomplir des actes professionnels au profit des communes qu'ils administrent ; l'article 14 bis relatif à la réorganisation des services locaux de l'industrie et des mines ; l'article 23 A qui institue des sanctions pénales contre les discriminations ethniques, raciales ou religieuses ; enfin, l'article 30 bis qui améliore la couverture des dommages résultant de la circulation.

Le Gouvernement accepte le texte proposé par la commission mixte paritaire et vous demande, par conséquent, de l'adopter. En effet, ce texte ne diffère de celui qui avait été initialement accepté que par la suppression de l'article 10 bis, sur lequel le Gouvernement s'en était remis à plusieurs reprises à la sagesse des assemblées, et par une amélioration de la rédaction de l'article 30 bis, deux modifications qui recueillent son accord.

En ce qui concerne notamment l'article 30 bis, le Gouvernement s'est rallié à la volonté du Parlement d'étendre très libéralement le champ d'intervention du fonds de garantie aux accidents résultant de la circulation sur le sol et non pas seulement sur la voie publique.

Toutefois, le champ d'application couvert par l'expression « circulation sur le sol » doit tenir compte de la mission initialement dévolue au fonds de garantie.

Votre assemblée sera donc, je pense, d'accord avec le Gouvernement pour estimer que la circulation sur le sol désigne les endroits ouverts d'une manière générale à la circulation des véhicules terrestres à moteur tels que voies publiques ou privées, aires de stationnement, chantiers, etc., et les lieux publics permettant aux piétons de se déplacer d'un endroit à un autre — trottoirs, voies piétonnières, chemins, halls de gare, couloirs de métro, etc. — à l'exclusion des lieux privés : intérieur de bâtiments, jardins.

Cette précision étant donnée, le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale adopte le projet dans le texte établi par la commission mixte paritaire.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Savary.

M. Alain Savary. Monsieur le président, j'interviendrai sur l'article 23 A du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

En matière de boycott économique, le Gouvernement et sa majorité se sont livrés à des tergiversations qui ne les grandissent pas.

Tout le monde s'est trouvé d'accord pour reconnaître que la discrimination raciale en matière économique devait être sanctionnée pénalement. Cependant, les attitudes changeantes du Gouvernement — pas toujours soutenu par sa majorité d'ailleurs — au gré des différentes lectures du texte, ne peuvent que faire douter de ses intentions tous ceux pour qui la défense de grands principes ne saurait transiger avec des intérêts mercantiles.

En effet, lors de la première lecture par l'Assemblée nationale, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement originel sous-amendé par notre collègue Jean-Pierre Cot, qui sous cette forme constituait une prise de position importante.

En première lecture au Sénat, le Gouvernement se rallie à un amendement de suppression de la commission des finances au motif que cette disposition nuirait au bon déroulement des marchés signés avec certains pays et entraînerait des responsabilités pénales, compte tenu de certaines clauses de garantie de la C. O. F. A. C. E.

Au cours du débat en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement reconnaît la justesse des arguments avancés par M. Jean-Pierre Cot, après que celui-ci eut demandé un scrutin public, concernant la possibilité pour le Gouvernement d'exercer un boycott économique dans le cadre de sa politique ou dans le respect d'accords internationaux.

Enfin, en deuxième lecture au Sénat, le Gouvernement prend l'initiative sur cette question en proposant un compromis, accepté par l'autre assemblée.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, quant à lui, a défendu constamment la même position. Il estime que l'on ne peut tolérer la discrimination raciale en matière économique fondée sur les critères condamnés par la convention de 1971.

Mais il estime aussi qu'un gouvernement ne peut accepter de voir sa liberté de manœuvre et d'appréciation interdite par une disposition législative lorsqu'il décide de prendre des mesures de boycott dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou de l'application de ses engagements internationaux, comme cela pourrait être le cas à l'égard de la Rhodésie ou de l'Afrique du Sud.

M. Jean Fontaine. Et de la Somalie !

M. Alain Savary. Le texte aujourd'hui présenté par la commission mixte paritaire, reprenant en fait un amendement déposé par le Gouvernement devant le Sénat en deuxième lecture, respecte l'esprit dans lequel a constamment agi notre groupe.

Enfin, le paragraphe III de l'article permet bien de conclure que s'il existait des pratiques inscrites dans certains documents, tels les contrats de garantie C. O. F. A. C. E., qui tombent sous le coup de la loi que le Parlement est en train d'élaborer, elles ne pourraient résulter que de directives effectivement données par le Gouvernement.

Sous réserve de l'approbation explicite de cette interprétation, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche approuve le texte tel qu'il est présenté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Savary d'annoncer ainsi le vote positif que son groupe va émettre tout à l'heure.

Je lui ferai toutefois remarquer que ce qu'il appelle « tergiversations » est en fait le résultat de la concertation que le Gouvernement a souhaité instaurer aussi bien avec la majorité que le soutien qu'avec l'opposition. En effet, le texte qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée s'inspire assez largement d'une proposition de M. Jean-Pierre Cot.

Dans ce débat, le Parlement a eu une attitude constante, guidée par deux objectifs. Le premier était de se joindre à tous ceux qui condamnent les pratiques discriminatoires ; le second de ne pas priver notre pays des moyens de droit international, afin de permettre une harmonisation avec toutes dispositions que souhaiteraient voir appliquer les organismes internationaux par les pays qui luttent contre le racisme.

Telles sont les précisions qu'il m'a paru nécessaire de fournir. Je suis heureux de constater, au nom du Gouvernement, que nous sommes parvenus à un texte qui satisfait, je le crois, l'ensemble de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. J'ajouterai simplement que je ne crois pas trahir le sentiment de la commission mixte paritaire en donnant mon accord sur l'interprétation qu'entend donner le Gouvernement à l'article 30 bis.

Je m'en félicite parce que je pense que ce texte aura d'heureux résultats pour toutes les victimes de la route.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 14 bis. — I. — Les compétences des ingénieurs des mines définies aux articles 77 et 87 du code minier, à l'article 3 de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression et à l'article L. 711-12 du code du travail sont également exercées par les chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines ou par les fonctionnaires habilités à cet effet.

« II. — Les pouvoirs de constatation d'infractions ainsi que le droit d'accès aux installations, locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels et commerciaux de toute nature et, le cas échéant, à tous autres lieux, attribués aux ingénieurs des mines, aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux fonctionnaires et agents sous leurs ordres par les dispositions législatives en vigueur sont également exercés, dans les conditions et limites fixées par ces dispositions, par les chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines, par les ingénieurs et techniciens des corps de l'Etat, ainsi que, s'ils ont été habilités à cet effet, par les autres fonctionnaires et agents de ces services d'un niveau équivalent. »

« Art. 23 A. — I. — Il est inséré après l'article 187-1 du code pénal un nouvel article 187-2, ainsi rédigé :

« Art. 187-2 — Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son

action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1^{er} Par toute personne physique à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2^o Par toute personne morale à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux. »

« II. — Il est inséré, après l'article 416 du code pénal, un nouvel article 416-1 ainsi rédigé :

« Art. 416-1. — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1^{er} Par toute personne physique à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée,

« 2^o Par toute personne morale à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

« III. — Les dispositions des articles 187-2 et 416-1 du code pénal ne sont pas applicables lorsque les faits visés dans ces articles sont conformes à des directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux. »

« Art. 30 bis. — I. — La première phrase de l'article L. 420-1 du code des assurances est rédigé comme suit :

« Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels résultant de la circulation sur le sol, ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents ouvrent droit à réparation. »

« II. — La section I du chapitre unique du titre II du livre IV du code des assurances est rédigé comme suit :

« Section I. — Dispositions spéciales aux accidents de la circulation survenus en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. »

« III. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES MALADIES DES ANIMAUX

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, relative à l'adoption de mesures obligatoires de prophylaxie collective des maladies des animaux (n^{os} 2865, 2927).

La parole est à M. Huchon, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Pierre Huchon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture, mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission de la production et des échanges et qui a été adoptée en première lecture par le Sénat, vise à compléter la législation actuelle sur la prophylaxie collective des maladies des animaux.

Ce serait faire injure aux membres de cette assemblée, où siègent de nombreux spécialistes des problèmes sanitaires, d'exposer longuement toutes les règles qui existent en la matière. Je me bornerai à rappeler très brièvement les données du problème.

Nous connaissons tous le préjudice très important causé aux éleveurs par les maladies des animaux. Les pertes de recettes évaluées à 10 p. 100 environ de la valeur finale — et en qualité de professionnel, je pense qu'il y a là une sous-estimation — ne sont pas le seul inconvénient du mauvais état sanitaire du cheptel. La bonne santé économique de notre agriculture exige une politique exportatrice d'animaux reproducteurs et

d'animaux de boucherie; or, les pays étrangers qui sont nos clients ont édicté des règlements sanitaires. Ceux-ci sont parfois draconiens mais nous devons les respecter.

Depuis une vingtaine d'années, et très progressivement, des moyens ont été mis en œuvre afin de mettre notre cheptel à l'abri de certains fléaux et de le rendre apte à subir les contraintes sanitaires du commerce international. Ces moyens résultent d'une collaboration efficace entre le ministère de l'Agriculture, agissant par l'intermédiaire des services vétérinaires, et la profession structurée en groupements de défense sanitaire.

Malgré des incidents inévitables dans le déroulement d'une action aussi étendue et malgré des dotations budgétaires insuffisantes, un travail important a été accompli dont les résultats se font maintenant sentir. Il est d'ailleurs symptomatique de constater que même les détracteurs les plus acharnés de la défense sanitaire organisée ne mettent plus en cause son utilité et ses résultats.

L'action du ministère et des groupements de défense sanitaire est basée sur un certain nombre de règlements et de textes qui lui attribuent comme objectif la prophylaxie ou la lutte contre les maladies réputées contagieuses énumérées à l'article 224 du code rural. Cette liste est à la fois longue et incomplète. Je vous en fais grâce, mais je citerai trois maladies réputées contagieuses que l'action du ministère et des groupements ont pratiquement éliminées ou, tout au moins, tentent d'éliminer. Ce sont la fièvre aphteuse, la tuberculose et la brucellose.

Les dispositions légales et réglementaires comprennent, d'une part, des mesures générales de contrôle préventif, d'autre part, la lutte contre la contagion. Le second point ne faisant pas l'objet du débat d'aujourd'hui, c'est sur l'aspect préventif que j'insisterai.

Dans le cadre de la législation sanitaire, la prévention s'exerce par la mise en œuvre de diverses mesures de prophylaxie collective. Les moyens employés — dépistage, vaccination, identification — sont facultatifs à l'origine, puis deviennent obligatoires par arrêté préfectoral sous deux conditions. Premièrement, la maladie doit être réputée contagieuse au sens de l'article 224 du code rural; deuxièmement, les mesures de prophylaxie doivent avoir été prises à titre facultatif par au moins 60 p. 100 des éleveurs ou porter sur au moins 60 p. 100 des animaux de l'aire géographique d'application de l'arrêté préfectoral ou ministériel.

L'économie d'un tel système est simple. Au moment où la majorité des éleveurs fait des efforts importants pour lutter, avec l'aide des fonds publics, contre des maladies — comme la fièvre aphteuse — qui, naguère, étaient encore de véritables fléaux, il est inadmissible que ces efforts soient réduits à néant par suite de la mauvaise volonté ou de la négligence d'une petite minorité.

Si la loi donne à peu près satisfaction pour ce qui est des maladies énumérées à l'article 224, elle est juridiquement inapplicable à un certain nombre de maladies à caractère contagieux ou collectif non recensées par cet article. Il en résulte d'importantes conséquences économiques car les groupements de défense sanitaire sont impuissants à cet égard.

Parmi ces maladies, il convient de citer notamment toutes les parasitoses — celle qui est due au varron, par exemple — et les mammites.

Cette lacune nuit à une lutte collective de type préventif, car elle décourage les éleveurs qui sont prêts à accepter une discipline et à mener une action. La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui et qu'ont approuvée le Sénat et votre commission est l'extension pure et simple à toute maladie contagieuse ou collective du système qui ne s'applique, à l'heure actuelle, qu'aux maladies citées à l'article 224 du code rural.

Cela signifie qu'envers toutes les maladies pourra se poursuivre efficacement la collaboration qui existe entre les groupements et les services sanitaires en vue de solliciter sur place, compte tenu des nécessités locales, l'arrêté préfectoral de prophylaxie collective à l'égard d'une maladie déterminée.

Il est évident, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette proposition devra, pour être pleinement efficace, s'accompagner de dotations budgétaires accrues, car celles-ci sont présentement notoirement insuffisantes.

La prophylaxie exige un effort continu. Il faut l'encourager, mais il faut aussi maintenir une grande vigilance, même à l'égard de maladies qui semblent vaincues. Je pense, en particulier, à la tuberculose ou à la résurgence de la fièvre aphteuse au cours des années passées.

Pour toutes ces raisons, et après avoir examiné d'autres solutions qui lui ont paru, comme au Sénat, moins bonnes et moins réalistes, la commission de la production et des échanges a adopté à l'unanimité ce texte qui donne aux groupements de défense sanitaire et au ministre de l'Agriculture une arme supplémentaire pour lutter contre les maladies des animaux.

Son rapporteur vous demande de la suivre et d'émettre également un vote favorable. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je remercie tout d'abord le rapporteur de la commission de la production et des échanges d'avoir parfaitement situé cette proposition de loi dans le cadre de la politique engagée et que nous voulons précisément poursuivre en matière de prophylaxie.

Le Gouvernement se réjouit de la mise en discussion de cette proposition qui complète l'ensemble des mesures prophylactiques conditionnant la promotion de l'élevage français. Ce texte n'apporte, en fait, aucune modification aux principes selon lesquels la lutte collective contre les maladies des animaux est conduite dans notre pays, mais il doit permettre de régulariser une situation existante.

En effet, à l'occasion de l'examen par le Conseil d'Etat du projet de texte relatif à la prophylaxie de certaines maladies des salmonidés et d'un projet de décret concernant la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine, la Haute assemblée a confirmé que les dispositions de nature législative de la première phrase du premier alinéa de l'article 214 du code rural autorisent bien le Gouvernement à organiser, dans des conditions qu'il estime les plus efficaces, la prophylaxie des maladies des animaux qui sont « réputées contagieuses » aux termes de l'article 224 ou de l'article 225 dudit code, et en particulier à rendre ces opérations obligatoires sur toutes les exploitations lorsqu'un pourcentage important des propriétaires des animaux s'y sont volontairement soumis.

En revanche, le Conseil d'Etat a estimé que, dans l'état actuel des textes, il n'est pas possible d'édicter, par décret, sur le fondement des dispositions de nature réglementaire de la deuxième phrase du même premier alinéa de l'article 214, pareilles dispositions s'agissant de maladies, certes contagieuses, mais « non ainsi réputées légalement contagieuses ».

Il ne peut être question de classer « maladies réputées contagieuses » toutes les affections justiciables de mesures de prophylaxies collectives organisées par l'Etat et bénéficiant d'incitations financières, car un tel classement aurait pour effet la mise en place de mesures de police sanitaire créant une situation à l'opposé de celle qui est recherchée, laquelle doit avoir pour fondement non la contrainte, mais l'obtention d'un large consensus.

Les avantages de cette solution libérale ont été justement rappelés par votre rapporteur, M. Huchon, et je l'en remercie.

Il est donc souhaitable de doter le Gouvernement des moyens légaux qui lui permettront de poursuivre et d'entreprendre la réalisation de toutes les opérations de prophylaxie des animaux en suivant la même « philosophie de l'action » que celle qui a été la sienne depuis maintenant vingt ans, c'est-à-dire depuis les premières opérations de prophylaxie de la tuberculose bovine.

Cette proposition de loi vient donc à son heure, car elle répond aux préoccupations du Gouvernement à ce sujet.

Si le texte est adopté — comme nous le souhaitons — la situation actuelle sera « débloquée », et en particulier les textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la brucellose des ovins et des caprins pourront être rapidement promulgués.

Monsieur le rapporteur, vous avez relevé que les dispositions réglementaires prises pour lutter contre les maladies des animaux trouvaient leurs limites dans les dotations budgétaires affectées à ces actions.

Je voudrais cependant souligner ici l'effort budgétaire fait en 1976 en faveur de la protection sanitaire du cheptel: la dotation initiale du chapitre correspondant a été augmentée de 43 p. 100 à la suite de la conférence agricole annuelle de 1976 et, de surcroît, des crédits spéciaux « sécheresse » ont autorisé un nouvel abondement de 36 p. 100. Il s'ensuit que les crédits ouverts en 1976 pour ces actions ont subi une hausse globale de 79 p. 100 par rapport à l'inscription budgétaire de la loi de finances initiale. C'est là la démonstration d'un effort important.

Je profite également de l'occasion pour vous préciser que, en ce qui concerne les textes d'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire, le décret fixant la composition des commissions chargées de l'agrément des groupements est paru au *Journal officiel* du 29 mars 1977; le décret réglementant la fabrication, la mise sur le marché et la distribution des médicaments vétérinaires est présentement soumis à la signature des ministres, et il en est de même pour l'arrêté déterminant les conditions de fonctionnement des commissions précitées.

Enfin, l'arrêté relatif aux médicaments vétérinaires pouvant être détenus par les groupements d'éleveurs et cédés à leurs membres est signé et va être publié au *Journal officiel*.

Les textes d'application du projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives ont fait l'objet d'une première concertation parlementaire et, hier, ils ont été examinés à mon cabinet par les professionnels intéressés, agriculteurs et vétérinaires praticiens. Dans ces conditions, la commission de la production et des échanges pourra se saisir très prochainement de ce projet.

Les dispositions de nature à assurer une meilleure protection sanitaire de notre cheptel seront donc heureusement complétées au cours de l'année 1977 et elles permettront de poursuivre les progrès déjà accomplis par notre élevage au cours des dernières années. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Eyraud.

M. Louis Eyraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il ne saurait être question pour le praticien vétérinaire que je suis de contester le bien-fondé d'une proposition de loi tendant à rendre obligatoire une des mesures qui vont dans le sens de l'amélioration de la santé animale et, par voie de conséquence, de la santé humaine.

Néanmoins, cette proposition appelle un certain nombre d'observations et de questions auxquelles il me serait agréable de voir apporter une réponse.

L'un pourrait, certes, s'interroger sur les raisons de la négligence ou de la mauvaise volonté d'une petite minorité à laquelle vous avez fait allusion, monsieur le rapporteur. Peut-être ne s'agit-il pas pour certains d'une simple négligence ou de mauvaise volonté.

Je puis vous citer de nombreux cas d'éleveurs du Massif central, de ma circonscription plus précisément, qui, lors de la mise en œuvre de la prophylaxie de la tuberculose bovine se sont trouvés complètement ruinés et qui, vu la modestie de leurs moyens, ont dû quitter leur exploitation au lieu de reconstituer un cheptel. Je puis même citer au moins deux cas de suicide et plusieurs tentatives.

Et puis, il y a les adeptes de l'agriculture biologique qui font partie de la famille des écologistes. Oh, je ne défendrai pas leur point de vue, notamment en matière de vaccinations, car ce serait nier la valeur des méthodes qui ont permis de sauver tant de vies humaines et animales. Cependant, ils sont sûrement dans le vrai lorsqu'ils contestent l'utilisation exagérément intensive des engrais chimiques, des pesticides, des désherbants, des antibiotiques que l'on retrouve obligatoirement dans l'eau, dans les fruits ou dans la viande.

Mais ils ne sont pas les seuls à faire des réserves sur les méthodes mises en œuvre pour le dépistage et la prophylaxie des maladies animales. C'est pourquoi il me paraît indispensable que la recherche vétérinaire soit réorganisée et dotée de moyens qu'elle ne possède pas aujourd'hui.

Enfin, il serait intéressant de savoir quelles pourraient être, outre le varron, les parasitoses, les mammites, que vous avez cités, monsieur le secrétaire d'Etat, la liste des maladies contagieuses, non réputées telles au sens de l'article 224 du code rural et visées par cette proposition de loi.

S'il ne peut être question, en effet, de renforcer la tutelle du ministère de l'agriculture sur les prophylaxies collectives qui doivent résulter d'une concertation très large entre toutes les parties intéressées, il me paraît nécessaire de dresser cette liste sans que pour cela ces maladies soient classées légalement contagieuses et donnent lieu aux mesures de police sanitaire.

Aux termes de la loi, il y aura un caractère contraignant pour un pourcentage d'éleveurs compris entre 0 et 40 p. 100. Ce caractère contraignant implique, en corollaire, la mise en œuvre des moyens financiers nécessaires à la réalisation des opérations de prophylaxie.

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que le chapitre 44-28, qui concerne la prophylaxie, avait subi une hausse de 79 p. 100 en 1976. Mais nous constatons une stagnation de ce chapitre dont la dotation est passée de 217 millions en 1976 à 218 millions de francs en 1977. Or, il me semble qu'en 1976, la vaccination antibrucellose n'était pas encore obligatoire.

Aussi avions-nous dénoncé, au cours de la discussion budgétaire, le caractère de régression de ce chapitre. Aujourd'hui, nous ne voyons pas bien comment il pourra supporter les charges nouvelles qui résulteront de l'adoption de la proposition de loi. Je voudrais rappeler à cette occasion combien ces crédits affectés à ce chapitre sont insuffisants : par exemple, le Gouvernement avait promis à la conférence annuelle 97 millions de francs pour l'abattage des bovins atteints de brucellose latente. Qu'en est-il ?

La subvention d'abattage pour tuberculose bovine est toujours de 300 francs, c'est-à-dire au même taux depuis 1954, date à laquelle a commencé la mise en place du premier plan de prophylaxie de cette maladie. Notons au passage que le salaire versé aux vétérinaires pour réaliser ces opérations n'a pas changé non plus !

Une nouvelle politique d'ensemble des prophylaxies, celle qui est souhaitée par les socialistes, nécessiterait, monsieur le secrétaire d'Etat, de profondes réformes de structures, adaptées à l'évolution de l'élevage et aux exigences du consommateur. Pensez-vous être en mesure de promouvoir ces réformes ? Pensez-vous obtenir les moyens financiers pour les mettre en œuvre ?

Si oui, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera avec enthousiasme la proposition de loi sur la prophylaxie qui nous est présentée aujourd'hui ; sinon, il la votera sans enthousiasme en considérant que c'est une toute petite étape dans la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Mesdames, messieurs, j'avais présenté à l'article unique, au nom du groupe communiste, l'amendement suivant : « Les frais de prophylaxie ainsi occasionnés feront obligatoirement l'objet des subventions prévues à l'article 214 du code rural pour l'ensemble des éleveurs concernés. » Cet amendement se justifiait pour deux raisons :

La première est que l'application de cette proposition de loi entraînera des frais non négligeables pour les éleveurs qui sont principalement de petits exploitants familiaux. Les statistiques montrent clairement que ces derniers sont de plus en plus en difficulté, principalement parce que la politique du Gouvernement défavorise systématiquement les petits éleveurs. Cette situation justifie amplement la petite compensation que j'avais proposée.

La seconde raison tient à la responsabilité des pouvoirs publics dans la situation sanitaire de notre cheptel qui est catastrophique. Les mesures qui ont été prises dès le départ dans d'autres pays, ne l'ont pas été dans le nôtre, en raison de l'insuffisance des crédits budgétaires.

Monsieur le président, il est profondément regrettable que mon amendement ait été jugé irrecevable en application de l'article 98, alinéa 6 du règlement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Je dirai à M. Houël que le Gouvernement met tout en œuvre pour aider les petits exploitants agricoles.

Contrairement à ce qui vient d'être indiqué, nous avons la volonté de maintenir dans notre espace rural le plus grand nombre d'agriculteurs, d'hommes libres et responsables. Pour atteindre cet objectif le Gouvernement étudie un certain nombre de mesures, notamment dans le domaine foncier.

Il est dangereux et abusif de laisser croire à l'opinion publique que le Gouvernement n'aide que les grandes exploitations agricoles. Etant moi-même originaire d'un département rural, où les petites exploitations agricoles sont nombreuses, je suis au moins aussi sensible que vous à la nécessité d'améliorer les interventions de l'Etat en faveur des petits agriculteurs.

Connaissant comme M. Eyraud le problème des éleveurs du Massif central, je crois pouvoir dire qu'il a brossé un tableau un peu excessif de la situation. S'il est vrai que toute décision suscite des difficultés là où elle s'applique, on ne peut expliquer ainsi les drames que connaît chaque individu au cours de sa vie.

Je n'ignore pas, monsieur le député, que la prophylaxie de la tuberculose ou de la brucellose ne reçoit pas toujours un écho favorable parmi les éleveurs. Néanmoins, nous devons être pleinement conscients de nos responsabilités. Si nous voulons vraiment éliminer de notre pays certaines maladies qui frappent le bétail, il nous faut expliquer aux éleveurs que des mesures sont indispensables à l'échelle nationale pour renouveler le cheptel. Si la collectivité nationale consent un effort, ce n'est pas dans le dessein d'importuner les éleveurs, mais bien dans l'intérêt des exploitations. Comme moi, monsieur le député, vous savez les problèmes que pose la fréquence de certaines formes de la brucellose ou de la maladie que l'on appelle la fièvre de Malte dans certaines exploitations du Massif central.

Vous m'avez interrogé au sujet des crédits qui, selon vous, n'ont pas augmenté en 1977 de façon significative par rapport à 1976. Je vous répète donc que l'augmentation qui a eu lieu en 1976 sera suffisante pour 1977. En effet, la dotation n'a pas été totalement utilisée l'année dernière, faute de demandes, ce qui permettra de satisfaire celles de 1977.

Le Gouvernement, qu'il s'agisse de M. Pierre Méchainerie ou de moi-même, est parfaitement conscient que l'indemnité d'abattage pour cause de tuberculose est trop faible. Nous avons abordé

ce problème avec les représentants de la profession lors de la première phase de la conférence annuelle et nous nous préoccupons de le résoudre.

Ainsi, monsieur le député, je tiens à vous rassurer pleinement : vous pouvez voter non seulement sans aucune morosité mais encore avec optimisme cette proposition de loi qui complète l'arsenal juridique de notre protection sanitaire.

En revanche, je ne partage pas votre analyse au sujet des réformes de structure qui vous paraissent nécessaires.

Vous êtes ainsi fidèle à votre conception générale qui réserve à l'Etat souverain l'ensemble des responsabilités et lui permet d'imposer ses règles, niant ainsi, au niveau individuel, les notions de responsabilité et d'initiative.

Pour notre part, nous avons choisi — et je l'ai déjà indiqué — une politique d'incitation et non de contrainte parce que nous faisons confiance au sens des responsabilités, à l'esprit d'initiative de nos éleveurs et de nos agriculteurs. Nous resterons fidèles à cette politique qui fixe des objectifs et définit les moyens de les atteindre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Après l'article 214 du code rural, il est inséré un article 214-1 ainsi rédigé :

« Art. 214-1. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, lorsque, à l'intérieur d'une aire s'étendant sur une ou plusieurs communes d'un ou de plusieurs départements ou incluant l'ensemble du territoire national, le nombre des animaux de même espèce, qui sont déjà soumis à des mesures collectives de prophylaxie contre une maladie réputée contagieuse ou non, atteint 60 p. 100 de l'effectif entretenu dans cette aire ou lorsque 60 p. 100 du nombre des exploitations concernées qui s'y trouvent sont déjà soumises auxdites mesures, cette prophylaxie peut être rendue obligatoire par l'autorité administrative à l'égard de tous les propriétaires de tels animaux et de toutes les exploitations dans l'ensemble de l'aire en cause.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Foyer, tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale (n^{os} 2928, 2899).

La parole est à M. Limouzy, rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'a ni le loisir ni peut-être la plume pour dicter, comme on l'a dit imprudemment il y a huit jours, une page de la qualité de l'exposé des motifs de la présente proposition.

Ce texte mérite, d'ailleurs, de figurer dans une anthologie de la littérature politique contemporaine. On en lit peu souvent de cette qualité. Il est d'écrit de la remarquer, d'autant que certains avaient pu douter que le président Foyer l'ait écrite lui-même. Ils sont depuis persuadés du contraire grâce à une lecture plus attentive de cette introduction où la passion se tempère de la rigueur de la forme. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mais pourquoi M. Jean Foyer propose-t-il au Parlement, avec cette hâte et cette fulgurance, un complément législatif au droit de la coopération intercommunale ?

Certains parlent de circonstance...

M. Pierre Mauger, Oh !

Plusieurs députés sur les bancs des communistes et des socialistes de gauche. Oui !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... avec une référence territoriale précise.

Plusieurs députés sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. Oui !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. D'autres ont parlé d'immédiate nécessité.

Pour ma part, je souhaiterais examiner avec sérénité l'événement que constitue cette proposition en considérant uniquement l'avenir de la législation en cause.

Ces textes sur les syndicats, sur les districts, sur les communautés urbaines, ne sont point mauvais. Certains les ont même trouvés excellents. D'autres les ont éprouvés avec des fortunes diverses, beaucoup parmi ceux-là avec de constantes satisfactions.

Je pense que l'Assemblée nationale conviendra avec moi qu'il faut qu'ils subsistent, qu'ils soient utilisables et que cette possibilité offerte à la coopération communale doit rester largement ouverte aux collectivités qui souhaitent la pratiquer.

Il ne faut donc pas que ces textes soient défigurés par quelque pratique condamnable ou que se dessinent à leur propos des éventualités inattendues au moment de l'engagement et du consentement. Faute de supprimer ces imperfections, nous fermerions une voie, nous amputerions la vie locale de fructueuses possibilités.

Qui s'engagerait, qui contracterait, qui souhaiterait une collaboration dont les risques seraient imprévus ?

Si le législateur ne fait rien et se contente de la satisfaction passagère et médiocre de n'avoir pas cédé aux circonstances, il aura fermé la porte à beaucoup, il aura sclérosé et presque anéanti les textes concernant la coopération intercommunale. Ces textes continueront à s'appliquer aux groupements de communes existants, mais ils seront privés de leur créativité et par conséquent de leur destin.

Voilà comment il faut poser la question et voilà comment, mesdames, messieurs, je la pose. C'est ainsi que nous ne légiférons pas pour Bordeaux. Bordeaux, c'est l'exemple et c'est l'occasion.

M. Henri Deschamps. Duocement !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Nous légiférons pour ceux qui, ressentant la nécessité d'une coopération, n'y viendront désormais que si les engagements sont clairs, si des dénaturations graves ne sont pas possibles. Il s'agit de maintenir la porte ouverte...

M. Guy Ducloné. C'est ce qu'il aurait fallu faire en 1966.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... car, en ne faisant rien, nous faisons en réalité quelque chose : nous la fermons.

Lorsque le législateur de 1966 institua les communautés urbaines, il répondit, certes, à des objectifs depuis longtemps entrevus, mais il obéit surtout à une finalité profonde qui marque le texte et le domine : faire que les grandes agglomérations aient un destin consenti...

M. Raymond Forni. ... et conforme au suffrage universel.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... plus qu'un destin subi. Le fondement de ce texte est là et pas ailleurs et tout ce qui trahit cette idée paraît illégitime, quelle que soit la lettre de l'interprétation et de l'application.

Que voulait-on ?

Tout d'abord, on avait remarqué que nos grandes agglomérations ne disposaient pas toujours d'un territoire adapté à leur avenir. Leur croissance rapide posait de redoutables problèmes d'organisation administrative, d'équilibre et de solidarité financière à celles d'entre elles qui étaient devenues des villes pluricommunales.

Les citoyens de ces agglomérations, auxquels il faut surtout penser, avaient cependant conscience d'appartenir à une même collectivité et exigeaient, à juste titre, une cohérence et une harmonieuse répartition des services publics, irréalisables très souvent au sein du morcellement communal.

A l'évidence, ces services devaient être normalisés et interconnectés — comme cela résulte, en partie, de l'exposé des motifs de la loi sur la communauté urbaine que beaucoup d'entre vous ont votée — et la rigidité de l'installation administrative devait plier devant la pratique, l'efficacité et la bonne gestion.

En outre, on observait que la croissance urbaine ne pouvait être conçue, organisée et maîtrisée qu'au niveau d'un territoire qui dépassait celui de chacune des communes membres, car seule cette innovation dans la conception de l'espace territorial élèverait l'agglomération discontinue et hétérogène jusqu'à une synthèse qui révélerait la cité et unifierait son destin.

C'est avec ces objectifs et, il faut aussi le dire, sous le poids des circonstances, que le législateur de 1966 institua les communautés urbaines.

Le complément législatif présenté aujourd'hui par M. Jean Foyer fait largement appel à la finalité de la loi de 1966. Le président de la commission des lois observe dans son exposé des motifs que, sur la base de la loi, une véritable éthique des groupements de communes a été acceptée, qui veut que la commune centre n'abuse pas de sa force et que les communes périphériques ne se coalisent pas contre le centre.

Bref, l'auteur de la proposition estime que l'esprit de la coopération intercommunale vient d'être dénaturé dans plusieurs des communautés à un point tel que l'application stricte de la loi signifierait l'exploitation d'une commune par les autres.

Les modifications envisagées sont destinées à empêcher une telle dénaturation de la loi et ne sont pas exposées sans passion dans l'exposé des motifs, mais leur opportunité est si éclatante qu'elles débordent, en réalité, le cas d'espèce qui les supporte.

Considérant cependant, mesdames, messieurs, qu'il faut que votre rapporteur soit plus général que l'auteur dans ses explications, je voudrais motiver plus précisément le texte proposé à vos délibérations.

J'indiquerai simplement que, comme dans toutes les institutions nées d'impérieuses exigences, mais qui ne peuvent s'appuyer, au moment de leur création, sur aucun modèle national, sur aucune expérience réalisée, il vient un moment où, sans renier des objectifs qui n'ont pas changé, sans trahir les principes qui sont les mêmes, le législateur doit adapter certaines règles, infléchir certains détails, épurer la loi sur la base d'une expérience révélée depuis le début de sa mise en application. Et ce moment est venu avec la proposition de M. Jean Foyer.

Cette proposition introduit dans le code des communes deux sortes de garanties nouvelles.

Les premières renforcent les conditions de majorité nécessaires pour la constitution des syndics de communes et des communautés urbaines. Il s'agit d'empêcher que des communes soient incorporées de force, à fin d'exploitation, par une coalition.

Les secondes instituent un droit de retrait et prévoient la dissolution des communautés urbaines, à la demande des conseils municipaux statuant à la majorité qualifiée ou à la suite d'un retrait.

A partir de ce texte, la commission des lois, sur ma proposition, a souhaité étendre aux districts les conditions de dissolution et l'exercice du droit de retrait prévu pour les communautés urbaines.

Ainsi le complément législatif qui nous est aujourd'hui proposé doit-il introduire plus de souplesse dans la coopération intercommunale.

Lorsque nous avons marqué d'indissolubilité les formes supérieures de la coopération intercommunale, nous avons entendu rendre solennel et irréversible le contrat qui liait l'agglomération et décourager ainsi ceux qui prétendraient n'y rechercher que le passage, l'occasion ou l'opportunité. De même, aujourd'hui, devons-nous instituer la possibilité d'un retrait dans le cas où certaines intolérances organiseraient manifestement une exploitation.

Si nous érions cette assurance, tout indique — car nous ne sommes plus en 1966, et nous avons éprouvé les textes — que l'institution de communautés urbaines et de districts pourrait être envisagée et pratiquée par certains qui, appréhendant leur rigidité actuelle, refusent de s'associer pour une sorte d'éternité.

Une ville est une personne, et je rappelle dans mon rapport écrit que, selon Charles Péguy, « les cités sont charnelles ». Certes, la loi ne règlera jamais la profondeur de leur accord au sein d'une communauté, mais tout au moins peut-elle définir le cadre de leur collaboration.

L'évolution observée depuis onze ans montre qu'il importe de donner plus de souplesse à ce cadre, sous peine de le voir se briser partout un jour ou l'autre. Ce qui se passe dans certaines de nos communautés n'est qu'un exemple de la rigidité du texte actuellement en vigueur, mais cela doit aussi être l'occasion de le réformer.

Les villes que, pour beaucoup, nous habitons ne se sont pas faites en un seul jour et sans difficultés. Les techniques, l'activité des hommes, le destin national et parfois les circonstances ont modelé, parfois depuis de nombreux siècles, le profil de l'agglomération ou le site originel de la cité.

Ainsi, au rythme des générations, l'habitat, la circulation, les équipements, la vie sociale elle-même — c'est-à-dire tout ce dont s'occupent les communautés urbaines et les districts — ont revêtu des formes diverses dont certaines subsistent, mais qu'il nous faut renouveler, cependant que nous devons en rechercher d'autres qu'il nous appartient de prévoir et de définir.

Il en est ainsi des institutions de la coopération intercommunale dont l'adaptation s'impose pour qu'une expérience de dix années assouplisse et éclaire le schéma un peu théorique qui a été celui des premières lois. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. MM. Forni, Sainte-Marie, Deschamps, Pierre Lagorce, Madrelle, Abadie, Alfonsi, Beck, Boulay, Clérambeaux, Dupilet, Frêche, Houtter, Massot, Spénale, Zuccarelli, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4 du règlement.

La parole est à M. Clérambeaux.

M. Léonce Clérambeaux. Monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, M. le rapporteur vient de rappeler les intentions qui étaient celles du législateur quand, en 1966, il a adopté la loi du 31 décembre sur les communautés urbaines.

Il va de soi que, les députés socialistes n'ayant pas alors voté ce texte, je n'ai pas l'intention de défendre à cette tribune la loi du 31 décembre 1966.

Par ailleurs, M. le rapporteur a jugé bon de complimenter M. le président Foyer pour l'exposé des motifs de sa proposition de loi. Pour notre part, nous y avons surtout relevé un passage qui, s'il n'est pas injurieux, fait un peu trop fi du suffrage universel et de la volonté des élus. Et permettez-moi de vous dire, monsieur Foyer, que je ne pense pas que ce texte puisse ajouter quelque chose à vos œuvres complètes. Le grand praticien du latin que vous êtes a perdu là une belle occasion d'employer cette langue. En effet, nous, qui sommes loin d'être des intégristes, nous n'aurions rien compris et notre pardon aurait été d'autant plus facile à obtenir. (Sourires. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Mais revenons à l'essentiel du débat.

Le 27 avril dernier, au cours de l'heure réservée aux questions au Gouvernement, M. Chaban-Delmas, président sortant de la communauté urbaine de Bordeaux, s'élevait avec véhémence contre les dispositions de l'accord intervenu légalement et régulièrement entre la majorité des conseils municipaux à l'intérieur de la communauté urbaine de Bordeaux, pour la désignation des délégués des communes au conseil de communauté.

A la fin de son intervention, il interpellait le ministre de l'intérieur et lui demandait s'il avait « la volonté de proposer la modification de la loi pour en combler les lacunes ». En fait de lacune, nous sommes tout simplement en présence d'un accord dont le contenu ne convient pas à M. le député-maire de Bordeaux, mais qui ne contrevient absolument pas aux dispositions de la loi du 31 décembre 1966 sur les communautés urbaines, dispositions reprises dans le code des communes.

Le préfet de la Gironde ne s'y est d'ailleurs pas trompé, monsieur le ministre, et, comme la loi lui en faisait obligation, il a, par arrêté, entériné l'accord intervenu à la majorité qualifiée prévue par la loi elle-même. C'est alors que M. le député-maire de Bordeaux a déféré cet arrêté préfectoral à la juridiction administrative.

Nous sommes donc en présence d'un différend localisé, interne à la seule communauté urbaine de Bordeaux, et le législateur n'a pas, selon nous, à intervenir pour favoriser une partie contre l'autre, et cela d'autant moins que la justice est saisie et que la séparation des pouvoirs nous fait obligation d'attendre sa décision.

Cependant, la majorité de cette assemblée a cru devoir voler au secours du député-maire de Bordeaux et, le 17 mai dernier, le président Foyer a déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi qui, fort curieusement, anticipe sur toute réforme de l'univers communal susceptible de découler du rapport Guichard. Cette proposition de loi est pudiquement présentée comme « tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale ».

Vous êtes vraiment, monsieur Foyer, le favori des dieux ! Vous avez, en effet, obtenu en quelque sorte sans coup férir, une priorité étonnante pour que ce texte soit inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée. Cet empiètement, permettez-moi de le dire, aurait pu s'appliquer à d'autres textes attendus avec plus d'impatience par les Français. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Mais ne nous y trompons pas : derrière le camouflage des quatre premiers articles, qui tendent à faire croire que syndicats intercommunaux, districts et communautés urbaines préoccupent également l'auteur de la proposition de loi, apparaît l'article 5 qui donnerait aux élus de Bordeaux le pouvoir exorbitant de provoquer la dissolution de la communauté urbaine. Et c'est bien là l'objectif essentiel de la proposition de loi n° 2899. Au demeurant, il y a huit jours, ici même, dans sa réponse à une question du président Gaston Defferre, M. le ministre de l'intérieur n'a pas caché que tel était bien le résultat recherché.

Or il convient de rappeler que l'article 3 de la loi du 31 décembre 1966 prévoit la création obligatoire de quatre communautés urbaines : Bordeaux, certes, mais aussi Lille, Lyon et Strasbourg. Le rédacteur de la proposition de loi à laquelle nous nous opposons avait d'ailleurs initialement méconnu le cas de figure de la communauté urbaine de Lille-Roubaix-Tourcoing. Et ce

n'est pas la substitution au dernier moment des mots : « plus du sixième », aux mots : « plus du quart » dans le texte proposé pour l'article L. 165-39 du code des communes qui peut lever l'objection présentée en commission. Pourquoi accorder un droit de sortie à Lille et le refuser à Roubaix, à Tourcoing et aux autres villes voisines ? Et cette observation vaut pour d'autres communautés urbaines.

Par ailleurs, il n'a jamais été écrit nulle part que, dans une communauté urbaine, la majorité des sièges au conseil devait revenir à la ville centre, ni que la présidence de ce conseil revenait en quelque sorte de droit au maire de cette ville.

Pour m'en tenir à un exemple que je connais bien, Lille, qui compte 190 000 habitants dans une communauté urbaine d'un million d'habitants, ne dispose que de seize sièges sur quatre-vingt-dix. Quant à Roubaix — 110 000 habitants — et Tourcoing — 100 000 habitants — elles ne disposent respectivement que de dix et neuf sièges au conseil.

En outre, depuis mai 1971, le président du conseil de cette communauté urbaine est le maire d'une ville de banlieue, et le député-maire de Lille ne fait pas le moindre complexe parce qu'il n'est que le deuxième vice-président.

Et que dire du maire R.P.R. de Dunkerque qui, depuis neuf ans, n'a jamais présidé la communauté urbaine de son agglomération ?

Quoi qu'il en soit, Lille-Roubaix-Tourcoing, qui apportent à la communauté urbaine la moitié de ses ressources, sont minoritaires au conseil, et cette situation, que je sache, n'a jamais préoccupé les esprits dans cette assemblée.

Il n'y a donc pas lieu, aujourd'hui, de s'emouvoir d'un prétendu accident de parcours concernant la communauté urbaine de Bordeaux et d'en prendre prétexte pour légiférer dans le sens proposé. C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche oppose la question préalable.

Si vous passiez outre, mes chers collègues, vous vous comporteriez en apprentis sorciers...

MM. Henri Deschamps et Raymond Forni. Très bien !

M. Léonce Clérambeaux. ... car confier à un décret, c'est-à-dire en fait au seul Gouvernement, le soin de déterminer les conditions dans lesquelles la communauté urbaine sera liquidée et, notamment, les conditions dans lesquelles s'opérera le transfert des biens, droits et obligations, sans parler des 2 600 personnes employées par la communauté urbaine de Bordeaux et dont il n'est question nulle part, c'est introduire pour trois ans au moins la paralysie et le désordre dans une agglomération urbaine où il y a — convenez-en — autre chose et mieux à faire.

Ce serait, en outre, nous semble-t-il, provoquer une ingérence aujourd'hui intolérable de l'Etat dans les affaires des communes, ce qui constitue une raison supplémentaire et déterminante pour écarter, dans sa rédaction actuelle, la proposition de loi de M. Foyer.

Enfin, si vous passez outre, quel souci — et à quel moment ? — montrerez-vous dans cette affaire de la volonté du suffrage universel ? Comment se fait-il que vous ne songiez pas à donner la parole aux principaux intéressés, c'est-à-dire aux électrices et aux électeurs de la communauté urbaine ? C'est pourtant bien d'eux, de leurs intérêts, de leur cadre de vie, de leur avenir qu'il s'agit avant toute autre chose.

En vérité, la proposition de loi présentée par M. Foyer et dont l'adoption est recommandée par la majorité de la commission des lois est malvenue. Aucune étude sérieuse n'a été faite sur les conséquences désastreuses qu'elle entraînerait pour les populations concernées.

Vraiment, mesdames, messieurs, il n'y a pas lieu d'entrer dans la discussion d'une telle proposition à laquelle, à juste titre, nous opposons la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Foyer, contre la question préalable.

M. Jean Foyer. Je ne monte pas à cette tribune, l'Assemblée s'en doute, pour solliciter soit en français soit en latin l'absolution de notre collègue M. Clérambeaux...

M. Henri Deschamps. Vous saviez par avance qu'elle vous serait acquise !

M. Jean Foyer. ... dont, sur le plan personnel, j'apprécie d'ailleurs la courtoisie et l'esprit.

Mesdames, messieurs, le problème du regroupement communal est, depuis vingt ans, l'une des préoccupations du législateur français. Il s'agit en effet d'un des problèmes les plus considérables de l'heure présente, celui du découpage, des structures, de l'organisation des communes et de leur adaptation aux nécessités d'une administration moderne, au phénomène d'urbanisation et à la désertification des campagnes qui en est la conséquence, aux besoins nouveaux d'équipements collectifs et de services publics et aux exigences du développement économique.

Ce problème se posait dans des conditions particulièrement aiguës dans les grandes agglomérations urbaines. On constatait que la ville-centre disposait des moyens techniques, financiers et économiques cependant que, dans la plupart des cas, elle manquait des terrains nécessaires à la réalisation d'équipements collectifs ou d'installations industrielles, terrains dont, au contraire, disposaient largement des communes périphériques qui n'avaient pas les moyens de les équiper.

En présence de ce phénomène, deux attitudes étaient possibles. Elles ont été, l'une, celle de l'opposition, l'autre, celle de la majorité.

Est-il exact de parler de « l'attitude de l'opposition » ? J'en doute quelque peu, car, lorsqu'on l'analyse, on observe ce que j'appellerai en des termes qui sont appréciés de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'orateur désigne la gauche*) une véritable contradiction dialectique du futurisme à l'immobilisme.

M. Henri Deschamps. Que c'est vaseux !

M. Jean Foyer. En effet, nous avons entendu de brillants technocrates...

M. Hector Rolland. Nous y sommes habitués !

M. Jean Foyer. ... et des hommes politiques, dont certains quelque peu fatigués, qui sont les conseillers habituels du parti socialiste, notamment en matière de collectivités locales...

M. Henri Deschamps. Faites votre travail !

M. Jean Foyer. ... préconiser ce que j'appellerai un véritable massacre des collectivités locales. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Ils proposaient de passer autoritairement de quatre-vingt-quinze départements à seulement dix régions et de réduire d'une manière drastique le nombre des communes de trente-sept mille à deux mille.

M. Henri Deschamps. On est loin de Bordeaux ! Au sujet !

M. Jean Foyer. C'est tout à fait le sujet.

M. Henri Deschamps. Pas du tout ! Vous vous baladez.

M. Jean Foyer. Relisez certains documents émanant du cercle Jean Moulin dont les auteurs, monsieur, se retrouvent dans vos rangs !

Je vous donne acte qu'au contraire dans les rangs des groupes parlementaires socialiste ou communiste, c'est l'immobilisme qui a prévalu. (*Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. André-Georges Voisin. Et voilà !

M. Jean Foyer. Si l'ordonnance de 1959 créant les syndicats intercommunaux à vocation multiple et les districts urbains porte encore la signature de Guy Mollet, depuis cette époque, vous avez voté contre toute proposition de loi de cette nature.

M. André-Georges Voisin. Ils votent toujours contre !

M. Jean Foyer. Vous avez voté contre la loi du 31 décembre 1966...

M. Guy Ducloné. Parce qu'elle était mauvaise !

M. Jean Foyer. ... instituant les communautés urbaines que vous défendez aujourd'hui avec tant d'acharnement.

M. Henri Deschamps. Nous sommes loin de Bordeaux !

M. Jean Foyer. Et vous n'avez pas manqué de voter avec la même vigueur contre la loi qu'on a appelé la loi Marcellin sur les regroupements et sur les fusions de communes...

M. Guy Ducloné. Et nous avons eu raison de ne pas la voter !

M. Henri Deschamps. Bla-bla-bla !

M. Jean Foyer. ... et ce jour-là, comme aujourd'hui d'ailleurs, vous disiez que c'était un texte de circonstance et que ce n'était pas le moment de le voter.

M. André-Georges Voisin. Avec eux, ce n'est jamais le moment !

M. Jean Foyer. Il est vrai qu'à vous entendre, ce n'est jamais le moment.

Quant à la majorité, elle a choisi la voie du regroupement et de la coopération intercommunale dans la liberté et dans le respect maximal de l'autonomie des communes.

M. Guy Ducloné. Votre texte en est la preuve !

M. Jean Foyer. La preuve en est, monsieur Ducloné, que, depuis dix-neuf ans, nous n'avons pas réalisé une seule fusion de communes autoritairement par la loi. La preuve en est aussi que nous avons offert une gamme de formules de coopération intercommunale : le syndicat à vocations multiples, le district urbain ou rural ou la communauté urbaine et que nous avons incité le plus possible les communes à coopérer les unes avec les autres...

M. Marcel Houël. Pléonasmе !

M. Jean Foyer. ... dans la liberté.

Sans doute, les textes ont-ils prévu, dans un certain nombre de cas — ce sont des conditions qu'il faudra revoir — la possibilité de constitution à la majorité qualifiée qui peut s'imposer à des communes non consentantes. Sans doute, la loi du 31 décembre 1966 a-t-elle créé elle-même quatre communautés urbaines, celles de Bordeaux, de Lille, de Lyon et de Strasbourg.

M. Marcel Houël. Ce n'était pas imposé, cela ?

M. Jean Foyer. Mais, dans ce cas, ou bien la liberté d'établissement des statuts a été maintenue à peu près totalement ou, à tout le moins, la répartition des sièges a-t-elle été laissée à l'initiative des communes intéressées, la loi n'intervenant qu'à titre subsidiaire pour imposer la représentation proportionnelle au plus fort reste à défaut d'un accord dans les termes prévus par la loi.

M. Marcel Houël. C'est faux !

M. Jean Foyer. Cette législation était un pari sur le libéralisme, sur la tolérance et sur l'esprit de coopération.

M. Henri Deschamps. Et subsidiairement sur le suffrage universel !

M. Jean Foyer. Et sur le suffrage universel !

M. Marcel Houël. Sans compter les truquages !

M. Jean Foyer. Nous avons constaté, dans les communautés qui ont été mises en place, que la composition politique de certaines était relativement homogène, alors que celle des autres ne l'était pas. Ce fut le cas, depuis son origine, de la communauté urbaine de Bordeaux, par exemple,...

M. Henri Deschamps. On y arrive !

M. Jean Foyer. ... ou de la communauté urbaine de Montceau-Mines.

Or, il faut dire que tant que la majorité parlementaire a été la majorité dans ces communautés urbaines, elle y a pratiqué le libéralisme le plus exemplaire.

M. Marcel Houël. C'est faux !

M. Jean Foyer. Elle y a spontanément respecté un code de bonne conduite.

M. Marcel Houël. C'est faux !

M. Jean Foyer. A cet égard, l'attitude de la commune-centre dans la communauté urbaine de Bordeaux a été tout à fait exemplaire.

Dès la mise en place de la communauté, en 1967, la ville de Bordeaux renonçait à trois de ses sièges pour permettre d'assurer une représentation aux petites communes. En 1971, elle renonçait à quatre nouveaux sièges, cependant que de l'examen de la composition du bureau du conseil de la communauté, de la composition des commissions, de la répartition des présidences de commissions et de la répartition des présidences de société d'économie mixte, il ressort que la majorité de l'époque a pratiqué avec la minorité de l'époque le plus équitable des partages. La même observation peut être faite pour Montceau-Mines.

Cette coopération a permis de réaliser des équipements considérables sur les finances de la communauté, cependant que la ville-centre, en raison même de ses possibilités, continuait à jouer un rôle éminent, profitable à l'ensemble.

Aux élections municipales de mars 1977...

M. Henri Deschamps. Que vous avez perdues.

M. Jean Foyer. ... la divine surprise s'est produite pour l'opposition de gauche.

M. Henri Deschamps. C'était la logique, surtout !

M. Jean Foyer. La majorité a basculé de peu, en population, puisque 52 p. 100 de la population de l'ensemble de la communauté a été représentée par des municipalités de gauche, alors que 48 p. 100 restaient à la majorité parlementaire.

A partir de ce moment, personne au sein de cette communauté urbaine n'a mis en doute que la présidence de la communauté devait passer dans l'autre camp. Lorsqu'à l'un des moments des péripéties que j'évoquerai tout à l'heure, la solution avait été envisagée que M. Chaban-Delmas pût demeurer président provisoire pour expédier les affaires courantes, celui-ci fut le premier à opposer le refus le plus catégorique à cette proposition, répondant — ce qui était conforme à la démocratie — que dorénavant la présidence de la communauté ne pouvait plus lui appartenir.

Mais l'opposition parlementaire, devenue majoritaire au sein de la communauté urbaine, a été en quelque sorte grisée par son succès.

Le 27 avril de cette année, M. Chaban-Delmas a donné lecture d'un document intérieur dans lequel s'exprimait cette volonté de puissance : « L'hétérogénéité de la majorité de gauche de

la communauté urbaine de Bordeaux est un inconvénient mais son existence un moyen puissant. Cette majorité peut tout faire, doter la gauche des soixante-dix postes du conseil... »

Elle ne l'a pas fait complètement, mais elle a au moins tendu à s'en rapprocher. Et cette volonté était si peu se être qu'elle s'exprimait dans un article publié dans le journal *Sud-Ouest* du 25 mars. C'était une lettre adressée par le parti communiste au parti socialiste, qui explique probablement tout ce qui s'est passé et qui est vraisemblablement à l'origine de tout ce que je vais dénoncer tout à l'heure.

Dans cet article, le parti communiste écrivait à son allié : « Il revient donc à la gauche, en vertu de la loi, de définir la répartition des sièges... Composition du bureau : pour répondre au sentiment exprimé par le vote des travailleurs et des démocrates qui espèrent avoir à la communauté urbaine un bureau qui soutienne leur lutte et leurs aspirations, nous proposons que le bureau soit ainsi constitué : président, un socialiste ; vice-présidents : neuf élus socialistes, trois élus communistes. Nous proposons de vous rencontrer afin de nous entendre sur ces conditions et d'en informer sans retard les dix-neuf municipalités de gauche et de prendre rapidement une délibération approuvant la répartition des sièges au conseil.

C'est, en effet, ce qui va se passer. Usant de la possibilité que les textes de 1966 lui donnaient désormais, la nouvelle majorité de gauche dans la communauté va faire elle-même, et à son profit, la répartition des sièges.

M. Raymond Forni. Comment faites-vous dans les commissions de l'Assemblée ?

M. Hector Rolland. Elles n'engagent pas les finances des collectivités !

M. Jean Foyer. Les commissions de l'Assemblée ne sont pas une communauté urbaine !

M. Raymond Forni. Et au conseil municipal de Paris ?

M. Jean Chambon. Et vous, que faites-vous dans le Nord-Pas-de-Calais ?

M. Henri Deschamps. Vous êtes l'avocat d'une mauvaise cause, monsieur Foyer. Vous nous prenez pour des imbéciles.

M. Jean Foyer. Le 4 avril 1977, le président sortant de la communauté urbaine proposait, comme il était naturel...

M. Henri Deschamps. Et M. Foyer est président de la commission des lois !

M. Jean Foyer. ... à ses collègues des autres communes de la communauté de se réunir afin d'établir un nouvel accord sur la répartition des sièges, accord devenu nécessaire.

M. Henri Deschamps. Quel crime abominable !

M. Jean Foyer. Cette lettre est ici, monsieur Deschamps.

M. le président. Monsieur Deschamps, laissez parler l'orateur.

M. Henri Deschamps. Il ne faut pas exagérer ! Qu'est-ce que tout cela a à voir avec le sujet ?

M. André Fanton. M. Deschamps ne lit jamais les lettres du parti communiste !

M. Jean Foyer. Dans cette lettre, il leur proposait d'examiner, dans l'esprit de large concertation qui a animé l'administration de la communauté depuis sa création, une discussion pour une nouvelle répartition des sièges, laquelle était rendue légalement nécessaire par les modifications dans la population révélées par le dernier recensement.

Par cette lettre du 4 avril 1977, le président du conseil sortant conviait ses collègues à se réunir le samedi 6 avril au siège de la communauté urbaine ; il adressait cette proposition aux maires de toutes les communes de la communauté, sans considération de leur appartenance politique. Elle devait se heurter à un refus dédaigneux.

En effet, avec une vigueur dans la plume qui n'est pas inférieure à celle qu'il manifeste par la voix, M. Deschamps, député-maire de Talence, écrivait le 17 avril 1977 au maire de Bordeaux que la réunion des vingt-sept maires, prévue pour le 16, était devenue tout à fait inutile puisque, le 13 avril, les maires appartenant à l'opposition socialo-communiste s'étaient réunis, que, disposant de la majorité des voix quant au nombre des communes et au chiffre de la population, ils avaient eux-mêmes procédé à la répartition des sièges et que leur volonté s'imposait par là même à leurs collègues !

M. Henri Deschamps. C'est la loi ! C'est vous qui l'avez votée !

M. André Fanton. Calmez-vous, monsieur Deschamps !

M. Gabriel de Poulpiquet. Nous allons la changer. Nous ne savions pas qu'il y avait en vous autant de mauvaise foi !

M. Henri Deschamps. Il ne faut pas exagérer ! Nous appliquons une loi que vous avez votée, et voilà que vous nous en faites le reproche !

M. Hector Rolland. Vous n'en vouliez pas de cette loi : nous allons donc dans votre sens ! Vous ne l'avez pas votée, eh bien ! nous allons vous donner raison !

M. le président. Laissez parler l'orateur, je vous prie. Pour-suivez, monsieur Foyer.

M. Jean Foyer. Laissez-moi donc aller jusqu'au terme de mon raisonnement !

Tout à l'heure, M. Clérambeaux, avec une courtoisie que je souhaiterais voir partagée par la totalité de ses collègues, nous disait en substance : pourquoi vous plaignez-vous de cette répartition, puisqu'elle a été entérinée par un arrêté du préfet de la Gironde en date du 30 avril 1977 ?

M. Henri Deschamps. Parce qu'elle était légale !

M. Jean Foyer. Messieurs, il est vrai que, par arrêté du 30 avril 1977, le préfet a entériné la délibération de ce concile particulier...

M. Henri Deschamps. Concile !

M. Jean Foyer. ...qui venait de réaliser ce que je pourrais appeler, par référence au concile d'Ephèse, le « brigandage de Bordeaux ». (Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Henri Deschamps. C'est faible !

M. Hector Rolland. Vous êtes troublés, messieurs !

M. Jean Foyer. Mais, puisque M. Clérambeaux a cité le dispositif de l'arrêté du préfet de la Gironde, je crois qu'il est intéressant que l'Assemblée en connaisse aussi les motifs.

M. Henri Deschamps. Inutile ! Son siège est déjà fait ! Elle s'en moque !

M. Jean Foyer. Voici donc les motifs de l'arrêté préfectoral : « Considérant qu'un recensement général de la population est intervenu en 1975 ;

« Considérant que l'article R. 165-32, 3^e, du code des communes lie au recensement général de la population les conditions de modification de la représentation des communes au conseil de la communauté et qu'ainsi les modalités nouvelles proposées ne peuvent que se référer aux résultats de ce recensement ;

« Considérant que l'accord proposé par dix-neuf conseils municipaux aboutit à une répartition des sièges susceptible de donner lieu aux observations suivantes : qu'il permet de donner des sièges supplémentaires à des communes qui ont perdu une partie de leur population au dernier recensement — Bègles, Le Bouscat ; que, par contre, il amplifie considérablement les mouvements de population constatés par le dernier recensement général, soit en hausse, soit en baisse, et qu'ainsi la commune de Villenave-d'Ornon voit sa population croître de 8 p. 100 et sa représentation de 50 p. 100, que la commune de Floirac double sa représentation alors que sa population ne s'accroît que de 48 p. 100, et que, par contre, la commune de Bordeaux n'ayant perdu que 15 p. 100 de sa population perd 43 p. 100 de ses sièges ; ... »

Voilà, messieurs de l'opposition, l'équité de votre répartition !

M. Guy Ducoloné. Lorsqu'on passe de un à deux, on double aussi le nombre des sièges !

M. Jean Foyer. Je poursuis ma lecture :

« Considérant que l'accord des dix-neuf communes en cause, même s'il est acquis à l'une des majorités qualifiées définies à l'article L. 165-4 du code des communes semble ainsi s'affranchir parfois largement... — quelle litote ! — « ...des limites posées par la loi parce qu'il ne tient pas toujours compte du dernier recensement et qu'il en inverse même en plusieurs cas les conséquences ;

« Considérant que la répartition proposée semble ainsi contrarier l'une des conditions fondamentales mise par la loi à la modification de la répartition existante ; ... »

M. Henri Deschamps. C'est pour cela qu'il approuve !

M. Jean Foyer. Le préfet poursuit :

« Considérant en particulier que les délibérations des conseils municipaux des communes de Bègles et du Bouscat paraissent ne pouvoir être recevables parce que ces communes ne sont pas susceptibles de voir les modalités de leur représentation modifiées compte tenu du recensement de 1975 ;

« Considérant que la seule non-recevabilité des délibérations de ces deux communes conduirait à constater — indépendamment de tout autre moyen — que la majorité qualifiée au sens de l'article L. 165-4 du code des communes n'est pas atteinte et qu'en conséquence la proposition d'accord présentée par les dix-neuf communes en cause ne serait pas recevable ;

« Considérant toutefois que le préfet n'a reçu du législateur que le seul mandat d'entériner un accord ayant recueilli l'une des deux majorités qualifiées prévues par l'article L. 165-4 du code des communes... »

M. Henri Deschamps. Et voilà !

M. Jean Foyer. « ... qu'un refus de sa part conduirait à lui donner en la matière une compétence au fond que la loi semble lui avoir refusée... »

Il est donc un peu fort, messieurs...

M. Henri Deschamps. Le mot exact, il est même un peu fort !

M. Jean Foyer. ... de tirer argument de cet arrêté préfectoral car, tout au long de ses motifs, le préfet expose que la délibération en question est illégale.

M. Henri Deschamps. C'est pour cela qu'il l'approuve !

M. Jean Foyer. S'il l'entérine à la fin...

M. Guy Ducoloné. C'est pour appliquer la loi !

M. Jean Foyer. ... c'est tout simplement parce qu'il observe légalement que le pouvoir d'annuler une pareille délibération ne lui appartient pas. (Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Henri Deschamps. C'est mauvais !

M. Jean Foyer. La lecture à laquelle je viens de me livrer en dit assez long. Elle montre, messieurs, d'une part, la singularité de la délibération que vous avez prise dans des conditions irrégulières et inadmissibles, car c'est en dehors d'une réunion du conseil de la communauté urbaine que vous l'avez prise et, d'autre part, l'aspect étonnant de ses effets.

M. Henri Deschamps. C'est la loi !

M. Jean Foyer. Cette opération, je l'ai qualifiée tout à l'heure de « brigandage de Bordeaux »...

M. Hector Rolland. Très bien !

M. Jean Foyer. ... et non sans raison, car vous avez réduit la part de la ville de Bordeaux, dans un conseil de soixante-dix membres, à dix-huit sièges seulement. Elle se trouve donc détenir 25 p. 100 des sièges dans le conseil de la communauté alors que sa population représente 37 p. 100 de l'ensemble. Et ce n'est pas assez dire, car non seulement la ville de Bordeaux représente à elle seule plus du tiers de la population de l'ensemble de la communauté, mais encore ses contribuables supportent, par les impôts directs qu'ils paient à la communauté, plus de 60 p. 100 de ses ressources.

M. Henri Deschamps. Vous pourriez peut-être parler de ce qu'ils reçoivent !

M. Jean Foyer. J'ai écrit dans l'exposé des motifs de la proposition de loi — et je ne pensais pas soulever tant de protestations, car j'avais cru vous être agréable en parlant un langage qui vous fût familier — que la communauté aboutissait dans ce cas à une véritable aliénation de la commune-centre et que nous étions en présence d'une opération qui aboutissait à une exploitation de la commune-centre par les communes de la périphérie.

Je constate d'ailleurs que ce n'est pas seulement à Bordeaux que vous vous êtes conduits de cette façon. Dans la répartition des sièges à laquelle vous avez procédé au bureau de la communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines, vous n'avez pas montré un sens de l'équité supérieur à celui que vous avez manifesté à Bordeaux. (Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Raymond Forni. Et M. Chirac à Paris ?

M. Roger Corréze. Il ne s'agit pas d'une communauté urbaine !

M. Jean Foyer. Vous nous dites que des recours ont été formés devant le tribunal administratif. C'est exact. Mais il n'est pas possible d'attendre le jugement définitif de cette instance car ce serait frapper de paralysie la communauté urbaine et les diverses communes qui en font partie tant que cette situation n'aurait pas trouvé d'issue.

Ce que vous avez fait, qui est profondément choquant — je dirai même : profondément répréhensible — et qui est la négation même de la démocratie, aura tout de même eu une utilité, celle de faire apparaître qu'il y avait une lacune grave dans la loi du 31 décembre 1966. Son application a révélé que cette loi était bonne tant qu'elle était mise en œuvre par des libéraux, mais qu'elle devient intolérable lorsqu'elle est mise en œuvre par des intolérants qui affichent sans vergogne la pratique du système des dépoilles. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Exclamations et interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Marcel Houël. Vous êtes orfèvres en la matière !

M. Guy Ducloné. Il n'y a qu'à voir vos amis au conseil régional d'Ile-de-France !

M. Henri Deschamps. Vous êtes l'avocat d'un mauvais dossier !

M. Jean Foyer. Je crois, messieurs, que la leçon que nous avons à tirer va au-delà du problème de la communauté urbaine de Bordeaux. Vous nous avez montré dans la circonstance que, lorsque vous acquérez la majorité, vous cédez immédiatement à la tentation d'en abuser.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Jean Foyer. Vous nous avez donné un exemple de ce que serait demain l'Etat socialo-communiste, pour parler comme M. Servan-Schreiber.

M. Guy Ducloné. Et l'Etat chiraquien à Paris ?

M. Jean Foyer. D'ailleurs ce que certains de vos amis ont proclamé à grand tapage dimanche dernier à propos de la liberté de l'enseignement allait exactement dans le même sens. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Je pourrais, messieurs, vous retourner la parole célèbre et vous dire : vous nous réclamez la liberté en vertu de nos principes, dont vous vous parlez faussement...

M. Henri Deschamps. Ce n'est pas original !

M. Jean Foyer. ...et, quand vous en avez le pouvoir, vous nous la refusez en vertu de ceux qui, en réalité, sont les vôtres. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Exclamations et interruptions sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Guy Ducloné. Ce sont vos pratiques !

M. Jean Foyer. On nous a dit — et cela paraissait dans cette discussion, comme dans un certain nombre d'autres, être le reproche majeur : « Vous faites une loi de circonstances. »

M. Henri Deschamps. Evidemment !

M. Jean Foyer. C'est, je l'avoue, monsieur Deschamps, une objection qui ne m'a jamais frappé. Je légifère depuis un certain temps déjà et j'avais passé antérieurement quelques décennies à étudier les lois.

M. Henri Deschamps. Pas à sens unique !

M. Jean Foyer. Eh bien, je vous dirai que je ne connais pas de loi intemporelle.

Pour conclure et en demandant à l'Assemblée de rejeter cette question préalable inconséquente (*protestations sur de nombreux bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes*), je dirai simplement qu'il est toujours de circonstance de défendre la liberté. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Henri Deschamps. Vous plaidez une mauvaise cause !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Mesdames, messieurs, au nom de la majorité de la commission des lois, j'ai exposé tout à l'heure à l'Assemblée nationale les raisons qui avaient présidé à l'institution des communautés urbaines, en me référant à l'exposé des motifs du texte de 1966 et à rien d'autre.

Nous constatons aujourd'hui — le président Foyer vient de le démontrer — que cette loi est dénaturée.

M. Henri Deschamps. C'est vous qui le dites ! Elle ne l'est pas du tout !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je vous en prie, monsieur Deschamps, ne vous mettez pas en colère, au risque de vous faire du mal !

Dans cette affaire, vous êtes parfaitement en cause : vous êtes maire de Talence ; vous étiez, sous M. Chaban-Delmas, vice-président de la communauté urbaine de Bordeaux ; vous êtes vice-président du groupe socialiste ; vous êtes enfin mon voisin sur ces bancs. (*Sourires.*)

Je ne voudrais pas vous répondre avec vivacité. Mais tout de même, agissant comme vous le faites depuis plusieurs semaines, vous rompez avec la tradition du socialisme démocratique. Je suis persuadé que la proposition de loi, si elle est votée — et je le souhaite pour vous, monsieur Deschamps — vous donnera l'occasion d'effacer définitivement certains états d'âme que vous avez peut-être, sans que nous le sachions. Mais, croyez-moi, elle n'est pas si mauvaise pour vous. Vous voyez ce que je veux dire, en toute amitié. (*Sourires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe des républicains et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Henri Deschamps. Ce qui est injuste, est injuste.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. J'en reviens à mon propos. Nous voulons, parce que nous sommes le législateur, rendre la lettre de la loi conforme à son objet et faire en sorte que ce qui se produit à Bordeaux ne puisse se reproduire ailleurs.

Vous nous avez parlé de circonstances, messieurs de l'opposition. M. Foyer en a parlé aussi. Depuis quand, lorsqu'un fait nouveau révèle une inadéquation fondamentale entre les textes et leur objet, le législateur se priverait-il du droit de réformer son œuvre ? A ce moment-là, tous les textes de réforme sont de circonstances.

Il est vrai que nous avons étudié un exemple...

M. Henri Deschamps. Ce n'est pas le problème !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ...et que nous saisissons l'occasion, parce que nous sommes la majorité.

M. Raymond Forni. Ici !

M. Guy Ducloné. Nous y voilà !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Sur la base du texte en vigueur, le regroupement communal, selon l'exposé des motifs de M. Jean Foyer, qui vient de le répéter, a abouti à une aliénation. Et il n'y aurait pas lieu de délibérer ?

Sur la base du texte en vigueur, on a voulu réduire la coopération communale à l'exploitation d'une commune par d'autres. Et il n'y aurait pas lieu de délibérer ?

M. Henri Deschamps. Ce n'est pas cela !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La justice, l'équilibre, la liberté sont bafoués par l'utilisation illégitime d'un texte. Et il n'y aurait pas lieu de délibérer ?

Ne pas délibérer serait condamner à tout jamais la coopération intercommunale aux yeux de ceux qui veulent encore la pratiquer. Quelle collectivité s'engagerait désormais avec de tels risques ? Qui contracterait sous le poids de telles éventualités ?

En vérité, il s'agit de sauver le texte en lui rendant sa nature et son objet. Et nous ne le ferions pas parce qu'il s'agirait de Bordeaux ? Pourquoi ?

M. Henri Deschamps. Evidemment !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Parce que le cas de Bordeaux nous éclaire sur ce qui peut se produire ailleurs, nous ne le ferions pas ? Pour quelle raison ? Au nom de quoi ? C'est en ne délibérant pas que nous céderions aux circonstances.

Inversons le problème : le Parlement refuserait de dire le droit au moment où un problème se pose en matière de collaboration intercommunale, et ce parce qu'il s'agit de Bordeaux ?

M. Raymond Forni. Vous n'avez pas toujours manifesté autant de sollicitude à l'égard de M. Chaban-Delmas !

M. Jean Foyer. M. Limouzy a fait partie de son gouvernement !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Qui croira au texte de 1966, monsieur Forni, si nous l'abandonnons à son sort sans y apporter les quelques relouches qui lui rendront tout son sens ? C'est en rien faire, en l'occurrence, qui serait céder aux circonstances.

En vérité, je le dis à l'Assemblée au nom de la commission des lois, il est temps, il est même grand temps de délibérer. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage le sentiment que M. le rapporteur vient d'exposer, après M. Foyer. Il estime aussi qu'il est grand temps de délibérer sur cette affaire et demande à l'Assemblée de repousser la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par MM. Forni, Sainte-Marie, Deschamps, Pierre Lagorce, Madrelle, Abadie, Alfonsi, Beck, Boulay, Clérambeaux, Dupilat, Frêche, Houtecq, Massot, Spénale, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie MMcs et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	184
Contre	293

L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, la loi du 31 décembre 1966 sur les communautés urbaines a prévu que la constitution de ces établissements publics, ainsi que l'accord sur la répartition des sièges entre les communes au sein des conseils des communautés, devraient se faire selon une certaine majorité qualifiée.

Le souci du législateur avait été de concilier l'intérêt d'une coopération intercommunale et le respect de l'autonomie communale.

Ainsi que l'expose le rapport de la commission des lois, présenté tout à l'heure par M. Limouzy, il se trouve que ces dispositions ont permis à quelques conseils municipaux, dans certains cas qui ont joué un rôle révélateur, comme celui qui a été abondamment évoqué par le président Foyer, de tourner l'esprit de la loi en imposant à une commune une répartition de sièges au sein du conseil de la communauté qui ne tient compte ni de l'importance démographique de cette commune ni de la contribution de ses habitants aux charges communales et qui l'expose dès lors, comme l'a souligné le rapporteur, à une véritable exploitation.

Il y a là manifestement une dénaturation de la loi qui, sur le plan des principes, choque l'équité et qui aboutit à un blocage de l'institution, à une « paralysie » particulièrement grave, pour reprendre le terme du président Foyer, lorsque sont intéressés, comme c'est le cas pour la communauté urbaine de Bordeaux, un nombre d'habitants de l'ordre de six cent mille et un budget avoisinant 880 millions de francs.

La proposition de loi qui vous est soumise contient deux séries de dispositions qui tendent à éviter de telles conséquences pour l'avenir.

Tout d'abord, elle vise à renforcer les conditions de majorité exigées par la constitution des organismes de regroupement intercommunal, qu'il s'agisse de syndicats de communes, de districts ou de communautés urbaines.

La seconde série de dispositions qui vous est proposée tend à compléter la législation sur les communautés urbaines et les districts par deux mesures importantes.

Le droit de retrait est reconnu à une commune lorsque celle-ci représente soit plus du sixième de la population totale de la communauté, soit plus du quart de la population totale du district, ou encore lorsque le produit des impôts directs perçus pour le compte de ces établissements publics représente plus de la moitié de leurs recettes perçues au titre de la fiscalité directe.

Toutefois, ce droit ne peut être exercé que dans certains délais, notamment dans les six mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux.

La dissolution d'une communauté ou d'un district peut intervenir soit à la demande de conseils municipaux, sous réserve que ceux-ci représentent une majorité qualifiée, soit lorsqu'une commune exerce le droit de retrait que je viens d'évoquer.

L'une et l'autre mesures paraissent fondées dans leur principe. Le retrait répond au souci de sauvegarder les intérêts d'une commune qui ne se verrait pas assurer, dans le fonctionnement de la communauté ou du district, des garanties correspondant à son importance démographique ou à la contribution de sa population au budget communautaire.

Quant à la dissolution, elle apparaît bien évidemment comme la conséquence inéluctable du retrait tel qu'il est autorisé. Par ailleurs, il n'apparaît pas opportun de maintenir ces établissements publics quand une majorité qualifiée s'est dégagée en faveur de leur suppression et telle que cette majorité est fixée dans la proposition de loi.

Pour cet ensemble de raisons, le Gouvernement donne son accord à ces dispositions.

Toutefois, il estime nécessaire, dans l'intérêt des institutions de regroupement communal — auxquelles vous êtes nombreux sur ces bancs à être, comme moi, attachés — de conférer au droit de retrait un caractère exceptionnel et, à cet effet, de renforcer par voie d'amendement les conditions mises à son exercice.

En outre, des modifications, de portée essentiellement technique, vous seront également soumises, notamment en ce qui concerne la procédure de dissolution des communautés urbaines.

Enfin, le Gouvernement estime nécessaire de compléter le texte sur un autre point.

Dans un souci d'équité, en effet, il vous est proposé que cette nouvelle règle puisse entrer immédiatement en application si un conseil municipal en manifeste le désir dans un délai d'un mois après la publication de la présente loi.

En résumé, le Gouvernement donne son accord au principe de la proposition et à l'essentiel de ses dispositions. Il se réserve seulement de présenter quelques amendements de caractère technique ou destinés à préserver l'avenir des institutions intercommunales qui désirent assurer la continuité de leur existence. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi de notre collègue M. Foyer tend à débloquer certaines situations nées des dernières élections municipales.

Personnellement, je ne renie pas le suffrage universel; bien au contraire, j'en reconnais hautement les bienfaits. Ce que j'estime regrettable en la matière, c'est l'abus qui en est fait par ceux qui se réfèrent constamment à la démocratie alors qu'ils nous apportent la preuve de leur autoritarisme dès qu'ils sont élus. Nous ne pouvons laisser associer le mot d'autoritarisme à celui de démocratie.

M. Philippe Madrelle. C'est le résultat de l'application de la loi républicaine!

M. Hector Rolland. Il y a l'esprit et la lettre, mon cher collègue! Ou bien vous connaissez le problème mais vous le niez, ou bien vous l'ignorez et vous devriez alors admettre le bien-fondé de mes propos.

En tout cas, il est inadmissible que certains délégués de petites communes devenues majoritaires au sein des communautés, fassent preuve d'un tel autoritarisme. Voilà ce que je reproche à vos amis, monsieur Madrelle!

M. Philippe Madrelle. Et Chirac à Paris?

M. Hector Rolland. Paris n'est pas une communauté!

M. Roger Corréze. C'est une commune!

M. le président. Laissez parler l'orateur, messieurs!

M. Hector Rolland. Je vous remercie, monsieur le président. (*Sourires.*)

Si vous évoquez aussi souvent le nom de Jacques Chirac, messieurs, c'est sans doute parce qu'il est toujours présent dans vos esprits! Et vous vous demandez comment continuer votre ascension, alors qu'elle est désormais stoppée et que vous entrez déjà dans une phase de régression.

M. Philippe Madrelle. Vous prenez vos désirs pour des réalités!

M. Hector Rolland. Je comprends pourquoi Jacques Chirac vous inquiète tant!

M. Marc Lauriol. Très bien!

M. Hector Rolland. L'autoritarisme, c'est la pression du petit nombre sur une large majorité. La précédente loi n'ayant pas prévu un tel comportement, il en découle des faits inadmissibles au sein des communautés, districts et syndicats à vocation multiple.

Dans de nombreux cas, des délégués de plusieurs petites communes se trouvent majoritaires, bien que représentant une petite minorité, alors que les délégués de la grande commune, qui représente à elle seule les trois quarts des habitants et supporte 70 p. 100 de la charge financière sont minoritaires.

De ce fait, dès les premières réunions des communautés, districts et syndicats à vocation multiple, des difficultés surgissent en raison de l'autoritarisme pratiqué par les nouveaux élus, sans aucun respect de la démocratie, qui est pourtant l'expression du grand nombre.

Tout à l'heure, M. Clérambeaux parlait d'intolérance. Mais, en la circonstance, celle-ci se manifeste surtout chez vos amis, messieurs de la gauche, qui la pratiquent outrageusement.

C'est la raison pour laquelle cette proposition de loi est amplement justifiée. Au demeurant, vous ne semblez guère intéressés par ce texte, à en juger par les rangs clairsemés de la gauche. Vous ne trouvez rien à me répondre: c'est bien parce que je dis la vérité! (*Rires.*)

M. Henri Deschamps. Nous sommes captivés!

M. Hector Rolland. Vous êtes cloués! (*Rires.*)

Un tel comportement s'inscrit dans une pratique politique inacceptable pour les grandes villes qui risquent d'être entraînées dans des dépenses qu'elles ne voudraient ou ne pourraient accepter.

Certes, l'article 144, alinéa 1^{er}, du code de l'administration communale, remplacé par les articles L. 163-4 et L. 163-5 du code des communes, dispose que chaque commune est représentée par deux délégués, à moins de dispositions contraires.

La représentation des communes pourrait donc être liée proportionnellement à l'importance des populations, à leurs ressources fiscales et à leur participation financière. Il s'est avéré, lors de la constitution des syndicats à vocation multiple notamment, que les petites communes répugnaient à cette procédure. La création d'un syndicat n'est dès lors possible qu'à la seule condition d'arrangements, tacitement acceptés par les petites et les grandes communes, avec comme moyen d'auto-défense des unes et des autres la mise en place de la règle de l'unanimité.

La pratique politique récente fait fi de ces dispositions et met en péril le bon fonctionnement du syndicat, du district et de la communauté.

Nous sommes donc fondés, aujourd'hui, en raison de cette nouvelle conjoncture politique marquée par certains ostracismes, à demander que soit redéfinie la représentation de chacune des communes, proportionnellement au nombre d'habitants et à leur participation financière.

La proposition de loi de notre collègue Foyer se justifie donc pleinement.

En effet, elle tend à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale en renforçant les conditions de majorité, en y ajoutant — ce qui n'est pas négligeable — un droit de retrait et en prévoyant la dissolution des communautés urbaines à la demande des conseils municipaux.

Ces nouvelles dispositions permettront d'éviter les rapports de force pour y substituer les rapports de collaboration que désirent voir s'établir les communautés et les districts, de même que les syndicats à vocation multiple, qui n'échappent pas aux contraintes, ce qui freine actuellement leur constitution.

Afin que cette proposition de loi ait la portée qui doit être la sienne, il est nécessaire que les dispositions concernant les communautés urbaines, qui sont acceptées à la fois par la commission et par le Gouvernement, soient étendues aux districts et aux syndicats à vocation multiple.

En tout cas, je vous remercie très sincèrement et très amicalement, monsieur le ministre, d'avoir permis la discussion de cette proposition de loi. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et du groupe républicain.)*

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, mes chers collègues, voici qu'arrive en discussion devant l'Assemblée, sans crier gare, une proposition de loi tendant à remettre fondamentalement en cause, sous des prétextes quelque peu discutables, un important texte institutionnel voté en décembre 1966.

Je me souviens parfaitement de ce que fut, il y a une dizaine d'années, devant le Parlement, le grand débat sur les communautés urbaines. Le gouvernement de l'époque, passant outre au droit, pour certaines communes de France, de disposer d'elles-mêmes, voulait créer, par voie autoritaire, quatre communautés urbaines. Il y réussit.

Nous avons combattu alors la disposition qui faisait obligation à un certain nombre de communes, petites et grandes, de se regrouper sous forme communautaire.

Toutefois, mes amis, dont notre regretté collègue Cassagne, et moi-même, n'avions pas pour autant rejeté le principe d'une disposition législative qui permettrait à certaines communes insérées dans des agglomérations d'au moins 50 000 habitants de se regrouper volontairement pour mener ensemble des actions d'intérêt commun.

Seules les dispositions de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1966 allaient dans ce sens.

Aujourd'hui, en toute hâte, il nous est demandé de délibérer sur un texte de notre collègue M. Foyer qui a estimé opportun de remédier à certaines situations constatées au sein des communautés urbaines, notamment, après dix ans d'existence.

L'auteur de la proposition de loi considère qu'il faut mettre fin à de prétendus abus de pouvoir et à des excès dont il dit expressément qu'ils sont fanatiques. Mais s'ils existent, ces abus, sont-ils si nombreux et si patents partout qu'il faille remettre en cause, de fond en comble, la possibilité législative ouverte à certaines communes de France, placées dans des conditions démographiques et géographiques données, de rechercher ensemble la meilleure façon de réaliser tout ce qu'elles ne pourraient pas faire si elles étaient livrées à elles-mêmes, seules, isolées et sans moyens suffisants pour faire face à une situation économique et sociale qui les concernent toutes à la fois ?

D'ailleurs, n'est-ce pas dans la perspective d'un travail en commun que les incitations financières ont été prévues ? N'est-ce pas à cette fin qu'il a été demandé à la commission Guichard d'aborder le problème des regroupements de communes sans chercher à les faire disparaître pour autant ?

Voilà qu'aujourd'hui, et d'une manière soudaine, se manifeste une autre tentative : cette proposition de loi, si elle était adoptée, le serait en contradiction avec l'esprit qui a présidé, il y a dix ans, à l'élaboration et au vote de la loi du 31 décembre 1966.

Le texte introductif de cette loi disposait en effet que « toutes les réalisations des communautés, non seulement débordent le cadre communal, mais encore doivent par nature être assumées par une personne morale incarnant l'agglomération tout entière ».

Mes chers collègues, permettez au président d'une communauté urbaine volontaire — la première créée en France, avec l'accord de toutes les communes concernées et en toute connaissance de cause, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 2 de la loi de 1966 — qui comprend dix-huit communes, dont la plus importante représente 43 p. 100 de la population communautaire totale de vous exprimer très honnêtement aujourd'hui son étonnement devant le prétexte avancé pour apporter à la loi votée il y a dix ans une modification d'ordre institutionnel.

Vouloir que la loi dont il s'agit puisse reconnaître à une commune — et pas à toutes — le droit de sortir d'une communauté urbaine et même d'un district, cela revient à nier le caractère institutionnel de ces organismes.

C'est bien à juste titre que la loi de décembre 1966 sur les communautés urbaines n'avait envisagé aucune possibilité de sécession ni aucune procédure de dissolution. Il serait donc surprenant qu'on nie le caractère institutionnel des communautés urbaines créées par voie législative, d'une manière autoritaire : Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg.

Quant aux communautés urbaines volontaires — il en existe cinq — elles ont été créées à partir de conditions données, ignorées de personne, à un moment donné, pour des objectifs donnés et sans aléas, avec l'exigence d'une stricte application, par le préfet, des dispositions de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1966. Il serait donc aujourd'hui inadmissible que puissent intervenir des modifications annulant autoritairement des décisions démocratiquement élaborées et acceptées sans même que soit au moins recueilli un accord similaire à celui qui a été exigé au moment de la création de ces communautés.

Faut-il rappeler qu'un syndicat intercommunal, formé à perpétuité, ne peut être dissous par arrêté préfectoral qu'à la demande de la majorité des conseils municipaux et après avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat ? Il ne peut l'être en aucune façon à la demande d'une seule commune, fût-elle peuplée de plus de 25 p. 100 de la population syndicale considérée.

Mais qu'est-ce donc, mes chers collègues, qu'une communauté urbaine ?

C'est un cadre administratif de gestion que l'on a voulu adapter aux besoins spécifiques des agglomérations de plus de 50 000 habitants. Accepter aujourd'hui que, par voie autoritaire, la principale commune puisse se retirer, à sa convenance, de la communauté urbaine revient à nier l'existence même de l'agglomération et à retirer toute efficacité à l'outil communautaire chargé de réaliser au mieux un équipement urbain. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

Peut-on chercher sérieusement à résoudre les problèmes de logement, de voirie, d'enseignement, de transports urbains, de lutte contre l'incendie, d'assainissement, tous problèmes qui se posent dans une même agglomération, si la commune principale refuse de participer à la recherche des solutions et à l'effort commun ?

La communauté urbaine fait jouer la solidarité intercommunale : elle permet notamment aux communes les plus pauvres de l'agglomération d'être dotées des équipements collectifs nécessaires.

Autoriser la commune la plus riche, qui peut être en même temps la plus peuplée, à se retirer de la communauté, à son gré, suivant éventuellement telle ou telle fluctuation électorale, cela revient à nier l'effort de solidarité intercommunale, principe si parfaitement développé et retenu à l'occasion des travaux de la commission Guichard.

Une telle possibilité de retrait rendrait les communautés financièrement incapables de faire face aux lourdes dépenses d'équipement que la loi de 1966 a mises à leur charge.

Si cette proposition de loi était adoptée, son application aurait des conséquences incalculables, voire sans recours possible. Seraient du même coup ruinés — je le crains profondément, monsieur le ministre — les efforts entrepris depuis dix ans pour mieux résoudre les problèmes si nombreux, si importants et si difficiles qui se posent dans les grandes agglomérations. C'en serait fini de toute idée de planification urbaine, de toute idée de solidarité intercommunale conçue pour l'équité et pour la justice entre tous les partenaires concernés.

Plus de pérennité pour nos institutions locales ! Plus de crédibilité pour nos instances locales regroupées ! Plus d'espoir pour toute commune aux prises avec des phénomènes d'urbanisation et de développement économique affectant toute une agglomération administrativement divisée, mais économiquement unifiée !

M. Jean Foyer. A qui la faute ?

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, la proposition de loi que nous discutons actuellement tourne le dos à la volonté, souvent exprimée au sein de notre assemblée, de faire en sorte que les communes de France se recherchent sans pour autant disparaître et se groupent pour engager ensemble, avec plus de facilité et plus d'efficacité, des actions d'intérêt général au bénéfice des populations représentées.

Elle bat en brèche toutes les déclarations faites à l'occasion du rapport Guichard, lequel précise que les communautés urbaines à venir exerceront naturellement toutes les compétences des communautés urbaines ordinaires, telles qu'elles ont été constituées en vertu de la loi de 1966. Et le rapport ajoute que les compétences de ces nouvelles communautés seront, sur certains points, plus étendues encore, car il serait dommageable d'opérer un retour en arrière par rapport aux compétences déjà définies dans la loi de 1966.

En somme, il nous est proposé aujourd'hui de mettre quasiment en miettes les pouvoirs des grandes agglomérations communautaires, même ceux des communes qui, volontairement, se sont rassemblées en communautés, en districts ou en syndicats intercommunaux.

Nous sommes en train, mes chers collègues, de refaire à l'envers le patient travail législatif qui a été élaboré au cours de ces dernières années...

M. Jean Foyer. Par qui ?

M. Gabriel de Poulpique. Vous avez voté contre, monsieur Denvers !

M. Albert Denvers. ... pour donner plus d'autonomie et plus de moyens aux grandes agglomérations ; mais, pour certaines d'entre elles, ce fut la main forcée.

Pourquoi ne vouloir aujourd'hui aborder, dans la soudaineté, qu'un aspect mineur...

M. Jean Foyer. Comment mineur ?

M. Albert Denvers. ... de la motivation qu'il conviendrait de relenir pour corriger et améliorer certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1966, notamment en ce qui concerne les compétences communautaires et les anomalies observées à ce sujet ?

Jamais rien d'autre que des insuffisances, des carences ou des anomalies au niveau des compétences ouvertes par la loi n'a fait l'objet des réflexions communes des responsables et des animateurs de communauté urbaine.

Jamais personne, parmi les présidents de communauté, n'a mis en cause les dispositions de l'article 15 de la loi, fixant les conditions de la représentativité des communes au sein du conseil communautaire.

Jamais personne, jusqu'à 1977, parmi les responsables des communautés en place, ne s'est avancé à contester le poids des grandes communes par rapport aux petites, et réciproquement.

Ce qui nous a toujours préoccupés, c'est l'insuffisance de nos possibilités financières et l'ambiguïté de certaines de nos compétences en matière d'urbanisme.

Alors — et puisque nous n'avons jamais présenté de griefs à ce sujet — cette disposition de la loi de 1966 relative à la répartition des sièges, pourquoi vouloir la mettre en avant aujourd'hui avec autant d'excès et avec une si évidente intention d'en abuser en sens inverse ?

Pourquoi vouloir, par voie autoritaire, détruire la notion de volontariat qui présida à la création d'un certain nombre de communautés urbaines ?

Celles-ci — les volontaires — ne peuvent accepter de se voir dorénavant contraintes de mettre un terme à une mesure démocratiquement recherchée et démocratiquement appliquée.

Pour celles-ci — les volontaires — et parce qu'elles existent sous le régime du volontariat, aucune décision autre que la leur ne peut venir imposer la fin de leur existence, alors qu'elles se sont créées en respectant la loi de 1966.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission, évitons aujourd'hui de ne pas répondre à ce qui ne doit être que l'intérêt général.

La proposition de loi de M. Foyer, si elle est adoptée, risque de nous faire connaître dorénavant bien des déboires, bien des mécomptes, bien des hésitations et de décourager à tout jamais celles des communes qui croient vraiment à la coopération intercommunale et l'appellent de tous leurs vœux.

Je crains que le vote d'une pareille loi ne puisse être considéré par l'opinion publique que comme un passe-droit démocratique qui ne peut que nous choquer.

Mes chers collègues, je vous ai parlé sans passion, mais avec la conviction que, pour un parlementaire, l'honnêteté intellectuelle et morale doit être la règle de sa conduite, ici comme ailleurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à notre tour, nous affirmons que, rarement, une proposition de loi présentée devant le Parlement n'a revêtu un caractère aussi évident de circonstance.

Enregistrée le 17 mai, à la présidence de l'Assemblée nationale, la voici en discussion devant nous, seize jours plus tard.

S'il y avait des records à établir dans ce domaine, nul doute que cette proposition de loi de M. Foyer arriverait largement en tête.

Cette précipitation est plus qu'un signe d'autoritarisme de la majorité, quoi qu'en dise le rapporteur, M. Limouzy.

On aurait aimé que le Gouvernement manifestât autant de célérité pour accepter de faire venir en discussion les propositions de loi émanant du groupe communiste et portant, par exemple, sur les conditions de vie et de travail des salariés de notre pays, propositions de loi qui sont déposées lors de chaque législature et dont on attend encore l'inscription à l'ordre du jour des travaux de notre assemblée.

Il suffit que le maire de Bordeaux, président sortant de la communauté urbaine de sa région, se trouve en difficulté à la suite des dernières élections municipales, pour que ses amis de la majorité s'empressent de voler à son secours en proposant une loi qui, outre son caractère de circonstance, revêt aussi un aspect antidémocratique qui confirme la volonté de la majorité de refuser l'alternance du pouvoir.

En effet, parce que les résultats électoraux dans la région bordelaise n'ont pas été ceux que la majorité espérait, celle-ci veut aujourd'hui modifier une loi qui jusqu'alors lui était favorable, alors qu'elle avait imposé cette même loi à l'opposition à une époque où elle détenait partout le pouvoir.

Une telle manière d'agir prouve, s'il en était besoin, le caractère antidémocratique de la démarche et confirme, comme le laisse apparaître le rapport de la commission Guichard, la volonté de la majorité de préserver un pouvoir qui lui permet d'appliquer une politique contraire à l'intérêt des Français, contraire à l'intérêt des collectivités locales et à celui des populations concernées.

Le tout s'accompagne d'une agressivité et d'une démagogie évidente.

L'auteur de la proposition prétend favoriser le caractère volontaire de l'adhésion des communes aux communautés urbaines, alors que, dans le même temps, la majorité à laquelle il appartient s'approprie, si on lui en laisse les moyens, avec le projet Guichard, à imposer dans tout le pays la création forcée de nombreuses communautés de communes, dans lesquelles les élus issus du suffrage universel n'auraient plus aucun pouvoir ni aucun rôle à jouer.

Puisque le Gouvernement approuve cette proposition de loi, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous poser quelques questions.

Est-ce que cela signifie que le Gouvernement est incapable de respecter sa propre légalité, dès lors que le rapport des forces, auparavant en sa faveur, s'est inversé ?

Est-ce que cela signifie que le Gouvernement accepte d'ores et déjà que disparaissent les communautés urbaines, afin que soit mis plus rapidement en place le dispositif prévu par la commission Guichard ?

Enfin, avez-vous conscience, monsieur le ministre de l'intérieur, de ce que deviendrait la situation des communautés urbaines, si les villes-centres, mettant à profit les moyens offerts par les dispositions de la présente loi, décidaient, après avoir perdu la majorité dans les conseils de communauté, de se retirer ?

Dans ces conditions, que deviendraient les grands travaux entrepris, les projets en cours et leur planification ?

Quelles seraient les conséquences d'un tel retrait pour les communes qui resteraient dans la communauté urbaine parce qu'elles ne pourraient faire autrement ?

Que deviendraient les engagements financiers contractés ces dernières années ?

Que deviendraient les personnels — ingénieurs, cadres, techniciens, employés communautaires — dans un tel chaos ?

Que deviendraient, enfin, les problèmes intercommunaux, la solidarité intercommunale au nom desquels, à l'époque, le Gouvernement avait fait adopter, par sa majorité, la loi du 31 décembre 1966 ?

Autant de questions auxquelles nous vous demandons, monsieur le ministre, de nous répondre car notre inquiétude est grande tant le texte qui nous est soumis est bâclé, imprécis et incohérent.

Mesdames, messieurs, dans cette assemblée, je suis l'un de ceux qui, nombreux, ont rejeté la loi créant les communautés urbaines.

Nos raisons n'ont pas changé ; au contraire, elles ont été confirmées par l'expérience que nous avons aujourd'hui après dix années d'existence de ces collectivités.

A la communauté urbaine de Lyon, où ma ville, la troisième du département du Rhône, est représentée par quatre délégués, l'opposition a été radicalement éliminée des postes de responsabilité, et cela depuis dix ans.

Lors des débats au terme desquels la loi de 1966 fut votée à une très faible majorité, nous avons dénoncé le caractère antidémocratique de ces communautés urbaines.

La proposition de loi que nous discutons aujourd'hui confirme et amplifie ce caractère.

Elle bafoue l'expression du suffrage universel.

Elle est la négation de l'autonomie communale qui, selon nous, s'accompagne pour les villes et les communes concernées du droit à une véritable coopération intercommunale librement consentie.

Pour notre part, nous estimons que l'échelon de base de la démocratie est constitué par la commune, et qu'une société qui vise à défendre et à renforcer la démocratie se doit d'assurer et de respecter une véritable autonomie communale.

Il est vrai que cela pose des problèmes : la croissance urbaine de ces vingt dernières années a en effet accru le contraste agglomération-trame communale.

Ces problèmes ne peuvent se résoudre que dans le cadre d'une coopération intercommunale, devenue dans bien des cas absolument indispensable. Mais cette coopération ne pourra s'établir que si le rôle et la place des communes sont correctement définis, sur des bases démocratiques.

Dans ce débat, deux solutions s'offrent à nous :

Soit mettre en place un niveau communautaire imposé et dirigé. C'est ce que nous offre le projet Guichard, dont cette proposition de loi nous donne un avant-goût, et cela aboutirait à la liquidation de fait des communes ;

Soit — et c'est la solution qui emporte notre préférence — respecter la commune et s'appuyer sur elle pour répondre aux questions nouvelles que nous pose la vie d'aujourd'hui.

Parce que le texte que nous discutons est par trop éloigné de cette solution ; parce qu'il est un texte de circonstance ; parce qu'il renforce le caractère antidémocratique de la loi du 31 décembre 1966 ; parce qu'il privilégie une ville jusqu'alors majoritaire et qui ne l'est plus ; parce que ce texte crée un précédent dangereux pour les communautés urbaines existantes qui, du fait des résultats électoraux, et avec tous les problèmes que pourrait poser le retrait de la ville-centre, se retrouveraient dans la même situation ; parce que cette loi est dangereuse et qu'elle ne respecte pas l'égalité des droits dans le respect de l'identité de chaque commune : parce que ce texte est trop imprécis et que son application risque d'avoir, dans tous les domaines, des conséquences inconnues et incalculables, le groupe communiste votera contre, car le choix qu'il fait est celui de la démocratie dans la confiance, dans l'esprit civique des citoyens et des élus. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article L. 163-1 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Foyer et Rolland ont présenté un amendement n° 4 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré après le quatrième alinéa de l'article L. 163-18 du code des communes un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — soit à la suite d'une décision de retrait prise, dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, par délibération spéciale du conseil municipal d'une commune dont la population totale représente plus du tiers de la population totale du syndicat ou dont la contribution au budget du syndicat représente, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié des recettes du syndicat ».

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 4, après le mot : « prise », insérer les mots : « en dehors des cas prévus à l'article L. 163-16 ».

La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 4 rectifié.

M. Jean Foyer. Cet amendement complète les dispositions de la proposition de loi qui, dans sa rédaction primitive, n'avait ouvert une faculté de retrait pour les communes que dans le cas des communautés urbaines.

Lors d'un premier examen du texte, la commission avait adopté un amendement prévoyant pour la commune une faculté de retrait d'un district. M. Rolland et moi-même avons alors déposé un nouvel amendement visant à permettre à une commune le retrait d'un syndicat intercommunal à vocation multiple « par délibération spéciale du conseil municipal d'une commune dont la population totale représente plus du tiers de la population totale du syndicat ou dont la contribution au budget du syndicat représente, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié des recettes dudit syndicat ».

Le Gouvernement propose, par un sous-amendement n° 11, de préciser que cette faculté de retrait est indépendante des procédures prévues à l'article L. 163-16 du code des communes. J'indique par avance que la commission se rallie volontiers au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 rectifié ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. M. le président Foyer a voulu garder, contrairement à ce qu'il a déclaré en conclusion, la virginité de cet amendement pour l'Assemblée nationale.

En effet, la commission n'en a pas été saisie ; mais étant donné l'esprit de ses travaux, je ne vois pas d'objection, en tant que rapporteur, à l'adoption de cet amendement ni à celle du sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour soutenir le sous-amendement n° 11 et donner son avis sur l'amendement n° 4 rectifié.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Foyer. Et puisque le président de la commission des lois a bien voulu se rallier par avance au sous-amendement du Gouvernement, je ne peux que m'associer à ses propos et demander à l'Assemblée de voter le sous-amendement et l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 11.

M. Léonce Clérambeaux. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre.

M. Marcel Houël. Le groupe communiste également.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 11.

M. Léonce Clérambeaux. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre.

M. Marcel Houël. Le groupe communiste également.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Léonce Clérambeaux. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre.

M. Marcel Houël. Le groupe communiste également.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré après l'article L. 164-8 du code des communes deux articles nouveaux ainsi rédigés :

« Art. L. 164-9. — Le district est constitué soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision institutive.

« Il est dissous soit sur la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du district, soit lorsque, par délibération spéciale de son conseil municipal, une commune exerce son droit de retrait dans les conditions prévues à l'article L. 164-10.

« Il est également dissous de plein droit selon les dispositions de l'article L. 165-18.

« L'arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le district est liquidé.

« Art. L. 164-10. — A l'expiration d'un délai de dix années à compter de la date de la décision institutive, et dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, toute commune qui en fait partie peut exercer un droit de retrait si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

« — sa population totale représente plus du quart de la population totale du district ;

« — le produit des impôts directs prévus sur son territoire pour le compte du district représente au moment où est prise la délibération spéciale prévue à l'article L. 164-9 (alinéa 2) plus de la moitié des recettes perçues par le district au titre de la fiscalité directe. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 164-10 du code des communes, substituer aux mots :

« à l'une des conditions suivantes », les mots : « aux deux conditions suivantes ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a le souci de répondre aux préoccupations qui ont été exprimées dans la proposition de loi du président Foyer et développées tout à l'heure par M. Limouzy.

Cependant, il souhaite que soient limités les cas où une commune peut exercer son droit de retrait et provoquer ainsi la dissolution du district.

Il apparaît en effet indispensable de donner à ce droit un caractère relativement exceptionnel. Dans l'intérêt même de la coopération intercommunale, il ne convient pas de suspendre, au-dessus de la nécessaire continuité de la gestion intercommunale, dans les innombrables organismes où elle joue normalement, la crainte et le risque d'un retrait et d'une dissolution.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose de subordonner les possibilités demandées par le président Foyer dans sa proposition de loi aux deux conditions suivantes, et non seulement à l'une des deux : la population totale de la commune doit représenter plus du quart de la population totale du district ; le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du district doit, représenter au moment où est prise la délibération spéciale prévue à l'alinéa 2 de l'article L. 164-9 du code des communes, plus de la moitié des recettes perçues par le district au titre de la fiscalité directe.

Ainsi, nous éviterons des situations intolérables, tout en préservant la continuité nécessaire des organisations intercommunales qui fonctionnent normalement dans l'immense majorité des cas.

Le Gouvernement a également déposé un amendement n° 1, essentiellement technique, qui a pour objet de remplacer le dernier alinéa de l'article L. 164-10 nouveau du code des communes par le texte suivant :

« — la contribution de cette commune au budget du syndicat ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du district représentent respectivement, au moment où

est prise la délibération spéciale prévue à l'article L. 164-9 (alinéa 2), plus de la moitié du total des contributions des communes associées ou plus de la moitié des recettes perçues par le district au titre de la fiscalité directe. »

Les ressources des districts proviennent en effet soit d'une contribution des communes associées, soit, si le conseil de district en a décidé ainsi, des impôts directs qu'il perçoit pour son compte sur le territoire de ces communes.

Dans la rédaction proposée, le texte ne vise que les districts disposant d'une fiscalité propre. Il est donc nécessaire de compléter les dispositions prévues pour que tous les districts soient concernés, quel que soit le mode de financement de leur budget.

M. le président. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 164-10 du code des communes :

« — la contribution de cette commune au budget du syndicat ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du district représentent respectivement, au moment où est prise la délibération spéciale prévue à l'article L. 164-9 (alinéa 2), plus de la moitié du total des contributions des communes associées ou plus de la moitié des recettes perçues par le district au titre de la fiscalité directe. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 7 ; mais, à titre personnel, le rapporteur ne verrait aucun inconvénient à son adoption.

En revanche, la commission, tout en adoptant ce matin l'amendement n° 1, a estimé qu'il était nécessaire d'y apporter une rectification. En effet, il convient de lire « budget du district », puisqu'il est partout question du district, et non « budget du syndicat ».

M. le ministre de l'intérieur. Bien sûr !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission, qui s'est rendue compte de cette erreur, demande donc à l'Assemblée de voter cet amendement avec la rectification que je propose.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous cette modification ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président. C'était en effet une erreur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

M. Marcel Houël. Nous votons contre.

M. Léonce Clérambeaux. Nous aussi.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. M. Denvers a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :
« Les dispositions des articles 1, 2, 3 ci-dessus ne seront appliquées que pour toute création intercommunale à intervenir après la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Cet amendement a pour objet de ne rendre les dispositions de la présente loi applicables que pour les syndicats de communes, les communautés urbaines et les districts qui se créeront après sa promulgation, puisque ceux qui se seront constitués auparavant l'auront fait dans des conditions déterminées et en connaissance de cause.

Les conditions de création des syndicats de communes, des communautés urbaines et des districts peuvent être modifiées, mais il n'y a pas lieu d'imposer ces modifications à ceux qui existaient antérieurement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cette disposition qu'elle n'aurait certes pas attendue, étant donné qu'elle contredit les dispositions qu'elle a adoptées dans la suite des articles.

Que se passerait-il si cet amendement était adopté ?

Des communautés urbaines, des districts et des syndicats de communes auraient été créés à vie et la loi ne s'appliquerait pas à eux; en revanche, d'autres communautés, districts et syndicats seraient soumis au nouveau régime. Cette situation serait inadmissible.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement afin de ne pas introduire une discrimination dans le régime applicable aux communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'associe à l'avis de la commission et demande le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Je signale simplement à mes collègues que ces groupements de communes qui se sont constitués précédemment l'ont fait pour toujours, et les communes qui y sont entrées le savaient.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article L. 165-4 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« La majorité requise par le présent alinéa doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. »

La parole est à M. le rapporteur, inscrit sur l'article.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je viens de m'apercevoir qu'il conviendrait de lire, dans cet article 4, « premier alinéa » et non « deuxième alinéa » de l'article L. 165-4 du code des communes.

Il s'agit simplement de faire concorder les textes.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, compte tenu de la rectification indiquée par M. le rapporteur.

(L'article 4, ainsi rectifié, est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 165-26 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La répartition des sièges au sein du conseil de communauté s'effectue par accord entre tous les conseils municipaux intéressés. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Foyer a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré avant le premier alinéa de l'article L. 165-32 du code des communes un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut faire partie du conseil de communauté s'il n'est conseiller municipal de l'une des communes composant la communauté. Lorsque les sièges sont pourvus en application de l'article L. 165-29 (1^{er} alinéa), le conseil municipal en choisit les titulaires en son sein. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet amendement tend à préciser les conditions dans lesquelles sont désignés les délégués des conseils municipaux au conseil de communauté.

En raison du degré d'intégration assez élevé qu'atteint la communauté urbaine, il apparaît en effet nécessaire que les délégués des conseils municipaux au conseil de communauté ne puissent être choisis que parmi les conseillers municipaux de la commune qu'ils représenteront.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt d'une telle disposition mais il considère qu'elle n'a qu'un rapport relativement lointain avec le texte en discussion.

Je m'engage à l'étudier. Mais, pour ne pas retarder le vote définitif de cette proposition de loi, éventuellement après navette, vote que je souhaiterais voir intervenir avant la fin de la présente session, il m'apparaît indispensable qu'on s'en tienne à l'objet même du débat qui est précis et limité.

Dès lors, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement et s'en remet, par conséquent, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le chapitre V du titre VI du livre 1^{er} du code des communes est complété par une section VI (nouvelle) ainsi rédigée :

Section VI

Durée de la communauté urbaine.

« Art. L. 165-38. — La communauté urbaine est créée sans limitation de durée.

« Elle peut être dissoute sur la demande des conseils municipaux des communes qu'elle rassemble statuant à la majorité fixée à l'article L. 165-4.

« Elle est dissoute lorsque, par délibération spéciale de son conseil municipal, une commune exerce son droit de retrait dans les conditions prévues à l'article L. 165-39.

« Le décret prononçant ou constatant la dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté urbaine est liquidée. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles s'opère le transfert des biens, droits et obligations, après l'avis d'une commission composée comme il est dit à l'article L. 165-21.

« Art. L. 165-39. — A l'expiration d'un délai de dix années à compter de la date de publication de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 pour les communautés créées en application de l'article 3 de ladite loi et de celle du décret institutif pour les autres communautés, et dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, toute commune qui en fait partie peut exercer un droit de retrait si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

« — sa population totale représente plus du sixième de la population totale de la communauté urbaine ;

« — le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte de la communauté urbaine représente, au moment où est prise la délibération spéciale prévue à l'article L. 165-38 (alinéa 3), plus de la moitié des recettes perçues par la communauté au titre de la fiscalité directe. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 165-38 du code des communes les nouvelles dispositions suivantes :

« La dissolution est prononcée par décret en conseil des ministres.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté urbaine est liquidée ; il fixe notamment les dispositions d'ordre général applicables aux personnels et les conditions dans lesquelles s'opère le transfert des biens, droits et obligations, après l'avis d'une commission composée comme il est dit à l'article L. 165-21. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. En prévoyant qu'« un décret en Conseil d'Etat détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté urbaine est liquidée », nous répondons aux inquiétudes de M. Houël. En outre, en précisant que ce décret en Conseil d'Etat « fixe notamment les dispositions d'ordre général applicables aux personnels », nous répondons également au souci exprimé par M. Clérambeaux.

Cet amendement vise tout d'abord à prévoir l'intervention de deux textes distincts pour prononcer la dissolution et pour déterminer les conditions de liquidation de la communauté. Ce sont là, en effet, deux opérations de nature différente. Par ailleurs, la fixation des conditions de liquidation de la communauté demande certains délais alors que la dissolution doit intervenir rapidement, d'où l'opportunité de deux décisions.

En ce qui concerne les conditions de liquidation, il est proposé que celles-ci soient fixées par décret en Conseil d'Etat, en raison de l'aspect juridique des problèmes que soulève cette liquidation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Bien que la commission n'ait pas été consultée sur cet amendement qui n'était encore pas déposé lorsqu'elle s'est réunie, j'en recommande néanmoins l'adoption à l'Assemblée, notamment en raison du second paragraphe qui prévoit une organisation de la dissolution un peu plus cohérente que celle qui est retenue dans la proposition de loi initiale.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous suggérer une très légère rectification de votre amendement n° 10. Celui-ci tend à substituer au dernier alinéa de l'article du code en discussion deux nouveaux alinéas. Le premier dispose : « La dissolution est prononcée par décret en conseil des ministres » ; le second prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat règlera les conditions de la liquidation de la communauté. C'est sur le premier que porte la modification que je vous soumets.

Le texte proposé pour l'article 165-38 du code des communes, dans le texte de la proposition de loi, distingue deux hypothèses. Première hypothèse : la communauté urbaine peut être dissoute sur la demande des conseils municipaux statuant à la majorité qualifiée. Seconde hypothèse : la communauté est dissoute de plein droit lorsque, par la délibération spéciale de son conseil municipal, une commune exerce son droit de retrait.

Autant j'admets que vous précisiez dans la première hypothèse que « la dissolution est prononcée par décret en conseil des ministres », autant j'estime, dans la seconde, que ce décret est totalement inutile. Dès l'instant que la délibération spéciale a été prise, la communauté urbaine n'existe plus.

Il conviendrait donc, après le second alinéa de l'article L. 165-38 qui est ainsi conçu : « Elle peut être dissoute sur la demande des conseils municipaux des communes qu'elle rassemble statuant à la majorité fixée à l'article L. 165-4 », d'ajouter la phrase : « La dissolution est prononcée par décret en conseil des ministres, le décret n'étant nécessaire que dans cette hypothèse-là ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette modification ?

M. le ministre de l'intérieur. Quoi que M. Defferre ait pu prétendre l'autre jour, on a toujours scrupule à reprendre un texte qui a été écrit par M. Foyer, et je nourrissais quelque complexe tout à l'heure avant de défendre mon amendement. Avec son amabilité coutumière, M. le président de la commission des lois vient de me faire remarquer que mon texte n'est pas parfait.

Dans le souci de laisser au Gouvernement le dernier mot, je répondrai à M. Foyer que je suis tout à fait d'accord avec lui à condition qu'il supprime l'adverbe « là » dans l'expression « dans cette hypothèse-là ». Ayant ainsi raison sur le plan juridique, il vaudra bien, j'espère, donner satisfaction au Gouvernement sur le plan du style. (Sourires.)

M. Jacques Limouzy, rapporteur. On sous-amende à perte de vue !

M. Jean Foyer. J'accepte bien volontiers la rectification proposée par M. le ministre.

M. le président. J'aimerais être saisi d'un texte précis pour pouvoir le soumettre au vote de l'Assemblée.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, je dépose un sous-amendement qui tend :

Premièrement, à compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 165-38 du code des communes par la phrase suivante :

« La dissolution est prononcée par décret en conseil des ministres » ;

Deuxièmement, à reprendre les premier et troisième alinéas de l'amendement du Gouvernement, qui sont ainsi rédigés :

« Substituer au dernier alinéa de cet article les nouvelles dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté urbaine est liquidée ; il fixe notamment les dispositions d'ordre général applicables aux personnels et les conditions dans lesquelles s'opère le transfert des biens, droits et obligations, après l'avis d'une commission composée comme il est dit à l'article L. 165-21. »

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Foyer d'un sous-amendement qui tend, dans l'amendement n° 10 du Gouvernement :

« I. — A substituer au premier alinéa l'alinéa suivant : « Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 135-68 du code des communes par la phrase suivante :

« II. — A insérer, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Substituer au dernier alinéa de cet article les nouvelles dispositions suivantes : »

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il ce sous-amendement ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je le mets aux voix. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Denvers a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 165-39 du code des communes, supprimer les mots : « ... et de celle du décret institutif pour les autres communautés ». La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Que le Gouvernement envisage de réformer les communautés urbaines obligatoires, c'est-à-dire les quatre enfants qu'il a lui-même mis au monde, je le conçois. Mais vouloir imposer cette nouvelle réglementation aux communautés qui se sont constituées volontairement, cela me paraît exorbitant. Je souhaite donc que l'on distingue entre ces deux types de communautés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Comme je l'indique dans mon rapport écrit, les commissaires socialistes avaient laissé entendre que leur groupe ne déposerait pas d'amendement. Vous comprendrez donc, monsieur Denvers, que la commission n'ait pu se prononcer sur celui que vous venez de défendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement pense qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les communautés et il demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 165-39 du code des communes, substituer aux mots : « à l'une des conditions suivantes », les mots : « aux deux conditions suivantes ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit du même problème que tout à l'heure, et je pense que l'Assemblée ne se déjugera pas. Nous entendons apporter un peu plus de rigueur en prévoyant que la commune exerçant le droit de retrait devra remplir l'une et l'autre, et non l'une ou l'autre, des conditions fixées, à savoir : un quart de la population et la moitié des recettes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 165-39 du code des communes, substituer au mot : « sixième », le mot : « quart ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a constaté qu'au rapport de un quart retenu dans le texte initial de M. Foyer, la commission avait substitué, par voie d'amendement, celui de un sixième.

Dans un souci de cohérence et de rigueur tout à la fois pour éviter une multiplicité de pourcentages et pour rendre moins fréquents les cas de retrait et de dissolution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de revenir, sur ce point, au texte de la proposition de loi de M. Foyer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je voudrais fournir une explication, car nous sommes en effet en présence d'un déséquilibre. Il est peut-être dû à une inattention du rapporteur, car il souhaitait personnellement que l'on s'en tienne au rapport de un quart, donc à ce que prévoit la proposition de loi et que préconise le Gouvernement. M. Donnez a cru devoir suggérer de retenir le seuil du sixième, et nous l'avons suivi.

En revanche, je m'étais opposé à ce que cette modification soit introduite dans le texte concernant les districts et les syndicats de communes.

Je demande donc à M. Donnez s'il maintient sa position à ce sujet, car il est un peu à l'origine de la distorsion que j'ai signalée. Il a agi pour des raisons sentimentales en pensant peut-être à une communauté urbaine qui le concerne. Personnellement, j'estime qu'il conviendrait de supprimer le déséquilibre qui a été créé afin de ne pas exclure la communauté urbaine de Lille du champ d'application de la loi. M. Clérambeaux s'en souvient, mais il n'était pas demandeur.

M. Léonce Clérambeaux. Je n'étais pas demandeur, en effet.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Vous le voyez, tout peut s'arranger, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Je suis effectivement à l'origine de cette disposition pour les raisons suivantes.

On a soutenu que ce texte était un texte de circonstance. Quant à moi, j'ai pensé qu'il serait bon de pouvoir l'appliquer à la communauté urbaine qui m'est la plus proche, celle de Lille. Sait-on jamais, elle aura peut-être besoin un jour d'un texte comme celui-là !

M. Max Lejeune. Très bien !

M. Georges Donnez. Or, si l'on avait maintenu le rapport de un quart, cela n'aurait pas été possible. C'est pourquoi j'ai proposé « un sixième » à la commission des lois, qui l'a accepté.

Mais il est bien évident que si cette proposition n'a ni l'agrément de mes amis lillois ni celui de la commission des lois, je suis prêt à y renoncer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je tiens à donner une explication supplémentaire à l'Assemblée en faisant une comparaison avec le droit privé : le texte a pour objet de créer une sorte de droit au divorce, mais pas l'union libre.

Si nous passions du sixième, au huitième ou au quinzième ou au vingtième, nous aboutirions à une situation vraiment libertaire.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Il est indispensable, dans la rédaction de ce texte, d'observer un minimum de cohérence.

S'agissant des syndicats intercommunaux à vocation multiple et des districts urbains ou ruraux, nous avons adopté le critère du quart de la population. Il faut donc retenir le même pour les communautés urbaines et se prononcer en faveur de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le mois de la publication de la présente loi toute commune membre d'une communauté urbaine peut demander qu'il soit procédé à une nouvelle répartition des sièges au conseil de communauté dans les conditions prévues à l'article L. 165-26.

« Si dans le mois qui suit cette demande l'accord prévu à l'article L. 165-26 ne s'est pas réalisé, il sera procédé à la répartition des sièges dans les conditions prévues aux articles L. 165-28 à L. 165-30. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement propose à l'Assemblée de modifier les règles de répartition des sièges au conseil de communauté. Ces modifications ont pour objet de combler certaines lacunes des textes en vigueur. Il convient donc de permettre aux communes concernées d'en demander l'application immédiate.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission avait repoussé un amendement semblable du Gouvernement mais qui était lié à un autre amendement.

Le Gouvernement nous présentant un amendement d'un caractère plus général, je ne peux plus invoquer l'avis défavorable de la commission.

Je laisse le soin à M. Foyer, auteur de la proposition de loi, de s'exprimer plus complètement sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il est exact que le Gouvernement a renoncé à une disposition qui avait provoqué le rejet de son amendement par la commission. Celui qui vous est soumis actuellement doit permettre une application rigoureuse et dans les délais voulus des dispositions de la loi.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le ministre, avant de voter sur ce dernier amendement, il convient de mettre au net certaines choses.

Etes-vous bien d'accord sur le fait que votre amendement ne concerne que les communautés urbaines, alors que la loi s'applique également aux syndicats à vocation multiple et aux districts ? Je souhaiterais que le Gouvernement me donnât son accord sur

l'interprétation des articles 164-10 et 165-39 nouveaux que nous avons votés, ainsi que sur les textes correspondants pour les syndicats intercommunaux à vocation multiple.

Nous lisons, en effet, ceci : « A l'expiration d'un délai de dix années à compter de la date de publication de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966... et dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux... » Il est bien entendu que, même si votre article n'est pas voté, à supposer — ce qui est à prévoir — que la promulgation de la loi intervienne avant l'expiration du délai de six mois parlant du dernier renouvellement des conseils municipaux, les communes remplissant les conditions que nous avons précisées auront toute possibilité d'exercer leur faculté de retrait ?

M. le ministre de l'intérieur. La réponse est affirmative, sans aucune restriction.

M. Jean Foyer. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Clérambeaux, pour répondre au Gouvernement.

M. Léonce Clérambeaux. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ne peut pas, monsieur le ministre, aller dans la voie que vous indiquez.

Si j'ai bien compris, vous rouvrez la porte à de nouvelles élections au niveau des communautés urbaines et des autres groupements intercommunaux. Ou va-t-on ? C'est une façon de donner à la loi un effet rétroactif.

Pourquoi ne pas recommencer aussi les élections municipales ? Ce serait peut-être plus logique.

M. Pierre Mauger. Ce serait une bonne idée. (Sourires.)

M. André Fanton. Le maire de Lille va-t-il démissionner ?

M. le ministre de l'intérieur. La loi s'applique à compter du jour de sa promulgation.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, je voudrais vous rendre attentif aux conséquences possibles d'une telle disposition.

Un certain nombre de communautés se sont reconstituées à la suite d'un accord amiable. Cela vient encore de se produire il y a quelques jours. Faut-il vraiment demander à ces communautés de tout remettre en cause ? Ce ne serait pas sérieux. Des accords amiables ont été réalisés, dans certains cas par l'ensemble des communes. Pourquoi revenir sur ce qui a été décidé tout à fait normalement au lendemain des élections municipales ?

Je vous demande d'y réfléchir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a engagé un effort de réflexion qui lui a paru suffisant et qui le conduit à maintenir son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Sainte-Marie, pour expliquer son vote.

M. Michel Sainte-Marie. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le déroulement même du débat et la rapidité fulgurante avec laquelle cette proposition de loi a été inscrite à l'ordre du jour démontrent le caractère très circonstanciel et même très localisé de notre discussion.

Comme on l'a vu, il s'agit essentiellement de la communauté urbaine de Bordeaux, même si l'habillage conçu pour travestir l'opération tente — sans y parvenir d'ailleurs — de lui donner un caractère plus général.

Les élections municipales ont donné à la gauche, sans aucune contestation possible, la possibilité de diriger la communauté urbaine de Bordeaux. En d'autres termes, la gauche est devenue majoritaire dans l'agglomération bordelaise, et elle est prête — c'est d'ailleurs son devoir — à exercer ses responsabilités.

Or, en application du texte qui nous est aujourd'hui soumis, un conseil municipal — mais pas n'importe lequel ! — pourra, d'ici au 13 septembre prochain, exercer son droit de retrait, c'est-à-dire prendre la très lourde responsabilité de la disparition de la communauté urbaine. L'alternative est donc claire : ou il reviendra à la gauche de diriger pendant six ans la communauté, ou dans moins de six mois cette communauté aura cessé d'exister.

D'une manière claire et indiscutable, la droite est devenue minoritaire, quelle que soit la répartition des sièges au conseil. Ainsi en a décidé le suffrage universel.

La loi du 31 décembre 1966 a créé autoritairement quatre communautés urbaines : Lyon, Lille, Strasbourg et Bordeaux. Les socialistes, qui n'avaient ni voulu, ni voté cette loi, s'y sont toutefois conformés. En administrant déjà d'importantes communes de l'agglomération bordelaise, ils ont normalement travaillé à l'essor de cette communauté urbaine.

D'ailleurs les choses ne se sont pas si mal passées puisqu'un esprit communautaire s'est peu à peu développé dans le respect évident des convictions de chacun et grâce aux efforts des uns et des autres.

Récemment, en faisant nos propositions d'accord amiable à la majorité qualifiée, nous avons strictement appliqué la loi. C'est pour cette raison que le préfet de la Gironde a entériné notre choix.

Mais notre réflexion d'aujourd'hui doit se situer au niveau national.

Comment ne pas être choqué par la démarche de la droite en cette affaire ?

En 1966, parce que cela vous arrangeait, messieurs, et contre l'avis défavorable des communes qui s'étaient violemment élevées contre cet abus — René Cassagne, dont la mémoire a été évoquée avec émotion par le président Denvers, avait été ici même leur porte-parole — vous avez imposé la constitution des communautés urbaines. Vous avez ainsi privé de force les communes intéressées d'environ 60 p. 100 de leur compétence. C'était déjà une grave aliénation des principes de liberté communale.

En 1977, parce que la loi que vous avez faite ne vous convient plus, vous décidez de la modifier, détruisant ainsi à votre guise la savante construction que vous aviez élaborée.

Bien au-delà du cas de la communauté urbaine de Bordeaux, où les choses sont claires au point de vue du suffrage universel, le procédé employé est assez misérable, et les socialistes tiennent à le dénoncer.

Au fond, tant que vous êtes majoritaires, vous profitez de la situation pour imposer votre volonté aux communes, au gré de vos intérêts. Vous jouez ainsi avec les libertés communales : tantôt vous décidez, sans demander leur avis, que les 600 000 habitants de l'agglomération auront un sort solidaire, tantôt vous décidez, toujours sans consultation, de dissocier leurs intérêts. Mais cela ne semble guère vous gêner : vous en avez fait d'autres !

Mais de la liberté, à défaut de la défendre, vous en parlez. Vous venez même de consacrer un gros volume — le rapport Guichard — à des réflexions sur le thème des libertés communales.

Vraiment, à qui ferez-vous croire que vous vous souciez de ces libertés, alors qu'à l'Assemblée nationale vous bafouez par des votes successifs — apparemment contradictoires mais procédant en réalité d'un même mépris de la démocratie — ce qui constitue fondamentalement l'assise des autres libertés, c'est-à-dire la liberté du citoyen dans sa commune ?

Pour leur part, les socialistes sont prêts à travailler dans le souci d'administrer les intérêts de la communauté urbaine de Bordeaux, comme ils ont su le faire à Lille et à Dunkerque, comme ils ont déjà commencé à le faire à Brest et à Cherbourg. Sagement et sereinement, sans vouloir altérer le climat indispensable à la réalisation de grands desseins.

Ils le feront en démocrates. Nous indiquons nettement que toutes les compétences municipales doivent rester ce qu'elles sont. Nous n'avons pas voulu les communautés urbaines. D'ailleurs, si on nous avait écoutés à l'époque, il n'y aurait pas eu autant de compétences transférées.

Nous aurons, par ailleurs, à mettre en œuvre des méthodes directement opposées à celles que la majorité a utilisées sans faiblir depuis vingt ans dans cette assemblée.

Pour nous, et contrairement à votre attitude, pas de pouvoir despotique qui écarte l'opposition de tous les postes de responsabilité ou qui bloque systématiquement toute initiative parlementaire en matière législative !

Le respect des droits des minorités est la garantie de l'existence de la démocratie.

Nous voulons donner dans les assemblées que nous dirigeons ou que nous dirigerons un autre spectacle que le vôtre, car le débat qui s'achève aujourd'hui n'aura pas grandi le Parlement.

Parce que nous avons, quant à nous, une conception plus élevée de la démocratie, donc plus exigeante...

M. Roger Corrèze. Cela commence bien !

M. Michel Sainte-Marie. ... parce que nous haïssons par-dessus tout toute législation d'exception ou de circonstance ! C'est pour cette raison que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre votre proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Nous venons d'entendre des propos relativement audacieux, pour ne pas dire empreints d'un cynisme certain.

La démocratie, c'est la loi de la majorité ; c'est aussi le respect de la minorité. Tant que nous avons été majoritaires dans un certain nombre de communautés urbaines, nous avons respecté les droits et les intérêts des minorités...

M. Albert Denvers. Pas partout !

M. Jean Foyer. ... ce que précisément vous ne faites plus aujourd'hui.

La situation à laquelle cette proposition de loi a voulu répondre, c'est l'opposition qui l'a créée dans plusieurs communautés urbaines par l'esprit de domination qu'elle y a manifesté. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et du groupe républicain.*)

Ces communautés urbaines, vous n'aviez pas, en 1966, de mots assez durs pour les refuser.

M. Robert-André Vivien. C'est vrai !

M. Jean Foyer. Lorsque certaines d'entre elles sont tombées sous votre coupe, vous en avez abusé. Et si elles succombent aujourd'hui, c'est la faute de vos violences. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et du groupe républicain.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Guy Duclos. Le groupe communiste vote contre. (*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

— 4 —

INDEPENDANCE DU TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas (n° 2909, 2929).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est maintenant soumis à l'examen de notre assemblée constitue l'issue inévitable et tout à fait prévisible d'un processus législatif qui a commencé le 19 juillet 1976 et qui s'est poursuivi, à la fin de notre session d'automne, par le vote des lois du 28 décembre 1976 et du 21 janvier 1977.

Il y a déjà fort longtemps que nous savions que le territoire français des Afars et des Issas allait vers son indépendance ; seule la date exacte demeurait non fixée.

Cette échéance est maintenant devant nous, et lorsque le 27 juin, c'est-à-dire dans quelques jours, le drapeau français cessera de flotter sur ce territoire devenu indépendant, nous saurons que c'est un morceau de notre histoire qui disparaîtra.

Le territoire français des Afars et des Issas, anciennement Côte française des Somalis, était, en effet, le dernier point où la France maintenait une emprise directe sur la terre africaine. C'était même le dernier point où une ancienne puissance coloniale européenne exerçait encore la totalité du pouvoir, cette souveraineté ayant disparu de tous les autres endroits où les grandes nations européennes avaient taillé leur empire.

On peut donc dire, sans exagération, mais d'une façon très consciente, que le vote que nous allons émettre fera tourner une page à notre histoire.

Nous tournerons cette page, sans aucune espèce d'amertume, quelles qu'aient pu être les difficultés rencontrées. Les négociations menées par le Gouvernement avec les représentants les plus qualifiés du territoire ont abouti, le 19 mars dernier, à un accord qui fixait au 8 mai dernier la date du référendum, autorisé par la loi du 28 décembre 1976.

Le résultat de cette consultation populaire ne faisant aucun doute, il fixait aussi au 25 juin prochain la date de l'indépendance de la République de Djibouti.

Ce référendum a donné des résultats indiscutables. Je rappelle brièvement les ordres de grandeur : 111 000 électeurs inscrits, 80 000 votants, 75 000 oui, 200 non, 3 200 suffrages non retenus. La situation est donc claire et nette. Les populations du territoire se sont prononcées massivement pour l'indépendance, conformément au principe que nous respectons depuis fort longtemps, à savoir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

L'indépendance de ce territoire étant acquise, le vote que le Parlement français est appelé à émettre n'est plus qu'un vote de confirmation.

Je ne reviendrai pas sur tous les éléments d'information que j'ai donnés, comme rapporteur, au cours de la session d'automne. C'est un territoire qui était français depuis cent quinze ans, certainement l'un des plus pauvres et des plus démunis de l'Afrique, en particulier de cette corne africaine qui est aujourd'hui l'objet de troubles et de convoitises. Territoire désertique de 23 000 kilomètres carrés, un des plus désertiques qui soient, pratiquement sans agriculture, sans élevage, soumis aux intempéries, c'est-à-dire à une implacable sécheresse, et qui n'a pu survivre économiquement que grâce au transfert d'un nombre important de fonctionnaires et de citoyens français qui y travaillaient à des titres divers.

Ce territoire fait pourtant l'objet, depuis de nombreuses années, d'une lutte d'influence entre les deux Etats voisins de l'Ethiopie et de la Somalie, chacun des Etats, suivant les circonstances, prenant le dessus et réclamant le retour de ces quelque 23 000 kilomètres carrés de terre au sein de la « mère patrie ». La nouvelle que nous avons apprise aujourd'hui du sabotage de la ligne de chemin de fer entre Addis-Abéba et Djibouti, unique ligne reliant l'Ethiopie à la mer, fait penser que les difficultés que nous avons évoquées au cours du débat précédent ne se sont pas évanouies comme par miracle en cinq mois mais continuent à faire peser des menaces sur l'indépendance de l'Etat auquel nous allons donner naissance.

Pour pallier cette menace, il conviendra — le Président de la République et le Gouvernement ont pris des engagements à cet égard — que s'instaurent entre la France et le nouvel Etat — s'il le désire comme tout le laisse penser — des liens de coopération extrêmement étroits et que la France accomplisse les efforts matériels nécessaires pour permettre aux habitants de ce territoire de vivre et de demeurer indépendants.

Ce sera l'un des objets des accords qui se négocieront, d'Etat à Etat, après le 27 juin, et qui font déjà l'objet de pourparlers dans un climat favorable.

Devant cette situation, le Gouvernement a décidé de demander la discussion d'urgence du projet de loi qui nous est soumis.

Les quelques amendements qui ont été adoptés par la commission des lois ne dénaturent aucunement le texte ; ils sont, en général, de pure forme.

L'article 1^{er} fixe, ainsi qu'il avait été convenu par un accord entre les négociateurs de Djibouti et ceux du Gouvernement français, au 27 juin 1977 la date à laquelle le territoire français des Afars et des Issas accèdera à l'indépendance pour devenir, certainement, la République de Djibouti.

Ce problème de principe se trouve donc immédiatement réglé.

Les articles 2 et suivants ont trait au seul problème qui soit épineux pour nous, celui de la nationalité. M. Foyer a déposé à ce sujet quelques amendements qui vont d'ailleurs dans le sens du Gouvernement, et sur lesquels il s'expliquera sans doute tout à l'heure avec plus de compétence que je ne pourrais le faire.

Nous nous sommes trouvés face à une situation assez paradoxale et diamétralement opposée à celle qu'auraient connue les autres territoires français d'Afrique lors de leur accession à l'indépendance.

Nous avons été conduits à étendre, par la loi du 19 juillet 1976, la nationalité française à un certain nombre d'occupants du territoire français des Afars et des Issas, dont nul ne connaissait la véritable nationalité, pour leur permettre de participer à la consultation électorale qui a eu lieu le 8 mai dernier. Ainsi, nous ne la leur avons donnée simplement pour leur permettre de la répudier par le vote sur l'indépendance qu'ils allaient émettre.

Appliquer dans ces conditions les articles 152 et 153 du code de la nationalité française aurait abouti à une situation totalement absurde. En effet, les intéressés auraient alors pu revendiquer cette nationalité française, voire l'obtenir automatiquement, alors qu'incontestablement telle n'était pas leur volonté. C'est la raison pour laquelle l'article 2 du projet de loi écarte, pour le règlement des problèmes de nationalité, l'application de ces dispositions. Quant aux articles 3, 4 et 5 ils introduisent certaines règles nouvelles qui permettront à ceux qui bénéficient effectivement de la nationalité française de la conserver sans difficulté. Sont ainsi concernés les autochtones qui ont combattu dans les armées françaises. La situation sera plus claire, et vraisemblablement plus satisfaisante pour tous.

Sous réserve des observations que j'ai formulées et des amendements que je défendrai tout à l'heure au nom de la commission, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. A l'heure où, comme vient de le dire M. Krieg, un nouveau territoire va quitter l'ensemble français, je voudrais présenter très brièvement quelques observations générales avant que M. Stirn, secrétaire d'Etat, qui a conduit de bout en bout, conformément aux directives du Gouvernement, et d'excellente manière, cette affaire, ne la présente sous tous ses aspects.

D'abord, j'observerai qu'il ne s'agit pas d'un divorce ni d'une rupture, ni même d'une séparation à l'amiable, mais de l'émancipation d'un peuple, qui a acquis la maturité nécessaire pour s'administrer lui-même après avoir fait, sous le régime de l'autonomie interne, son apprentissage de la chose publique et des règles démocratiques.

L'indépendance ne s'improvise pas. De nombreux exemples africains en portent témoignage. Elle se prépare patiemment par une série d'étapes transitoires, la coopération et l'assistance technique prenant progressivement le relais de l'administration directe.

Ainsi, la France est-elle en train d'arrêter avec le futur Etat de Djibouti le cadre général dans lequel elle lui apportera sa coopération, conformément à la politique qui, voulue par le général de Gaulle, fait désormais la loi de nos rapports avec les pays francophones du continent africain.

Alors que la décolonisation des dernières possessions européennes en Afrique ne s'accomplit pas sans heurts, cette politique nous a permis d'éviter les affrontements que chacun redoutait.

Certes, la situation de Djibouti reste à certains égards incomfortable, sinon périlleuse, mais elle se présente aujourd'hui sous de moins mauvais auspices qu'il y a quelques mois encore. Ce résultat est essentiellement dû à la sagesse des dirigeants locaux que le Gouvernement, par la voix du secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, a sans cesse exhortés à maintenir l'équilibre entre les différentes populations du territoire et plus encore entre les divers intérêts qui lui sont extérieurs.

La communauté internationale a parfaitement compris nos soucis ainsi que le sens de notre démarche et j'ai le sentiment que les divers organismes internationaux qui se sont intéressés au territoire français des Afars et des Issas, qu'il s'agisse de l'Organisation des Nations unies, de l'Organisation de l'unité africaine ou de la Ligue arabe, seront particulièrement attentifs au maintien de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du nouvel Etat.

Mais il va de soi que la France, consciente de ses responsabilités, restera vigilante. Elle l'a déclaré sans équivoque par la voix du chef de l'Etat. Trop de liens l'attachent à Djibouti pour qu'aujourd'hui, en partageant son espérance, elle ne lui exprime pas sa solidarité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le dimanche 8 mai dernier, les électeurs du territoire français des Afars et des Issas se sont prononcés massivement, dans le calme et la dignité, pour l'accession de leur territoire à l'indépendance.

En effet, comme l'a rappelé M. le rapporteur, avec une participation record de 76 p. 100 des inscrits, 98 p. 100 des votants ont opté pour le « oui » à la création d'un nouvel Etat de Djibouti.

Serai-je taxé de nostalgie déplacée ou de nationalisme de mauvais aloi en observant, après M. Krieg, que dans quelques semaines la France va mettre fin, en amenant le pavillon tricolore pour la dernière fois en terre d'Afrique, à une certaine forme de présence et parachever ainsi sur le continent africain son œuvre de décolonisation ? J'en prends le risque en confessant une certaine émotion à l'idée que trois siècles et demi d'histoire s'achèvent.

En effet, c'est en 1626 que les Français s'établissaient pour la première fois en Afrique, dans l'île de Gorée, et créaient des comptoirs proches de l'actuel Saint-Louis du Sénégal. Et c'est plus de deux siècles après que la France s'installait en « Côte des Somalis ». Par le traité signé à Paris le 4 mars 1862, les chefs Afars Danakils cédaient en toute propriété à notre pays le mouillage d'Obock et les territoires l'avoisinant. Ainsi, dès avant l'ouverture du canal de Suez, les Français s'établissaient sur ces 23 000 kilomètres carrés de désert, sans conquête, par une série de traités.

Le 18 octobre 1884, le sultan de Tadjourah fait donation à la France d'une partie de ses territoires, bordant le golfe de Tadjourah. En décembre 1884, le sultan de Gohad nous donne les territoires bordant le golfe face à Tadjourah. Ces deux traités, conclus avec les sultanats, sont approuvés par le Parlement l'année suivante. Ils seront totalement respectés de part et d'autre.

Les Français se voient reconnaître le droit de s'installer et de commercer, mais ils doivent, en échange, protéger les habitants contre leurs ennemis et respecter leurs coutumes.

En 1892, le chef-lieu du territoire est fixé à Djibouti, en 1896 le nom officiel de Côte française des Somalis est donné à l'ensemble du territoire, et en 1898 un décret du 28 août fixe l'organisation administrative qui sera peu modifiée jusqu'en 1945.

En 1946, la Côte française des Somalis reçoit le statut de territoire d'outre-mer avec la création d'une assemblée territoriale élue. La loi-cadre de 1956 ajoute au statut de 1946 un conseil de gouvernement chargé de la gestion des affaires locales, sous la présidence du chef du territoire. Cette loi et son décret d'application du 22 juillet 1957 définiront pendant dix ans les institutions de la Côte française des Somalis.

A deux reprises par la suite, le territoire d'outre-mer de la Côte française des Somalis, consulté au suffrage universel, a exprimé sa volonté de demeurer français, d'une part, en approuvant d'abord la Constitution de 1958 et en choisissant la même année le maintien du statut de territoire d'outre-mer, d'autre part, en souhaitant, par la consultation populaire du 19 mars 1967, le maintien au sein de la République.

Un nouveau statut résultant de la loi du 3 juillet 1967 fut donné au territoire qui prit le nom de territoire français des Afars et des Issas. La présence française à Djibouti est donc à cette époque fondée sur le consensus puisque la France ne fait que suivre le principe selon lequel sa présence dans un territoire répond au vœu des populations, à l'exclusion de toute autre considération. Il en ira ainsi jusqu'en 1975, année à partir de laquelle ce consensus n'existe plus.

Par la voix de ses représentants élus, la population du territoire exprime le 18 novembre 1975 son désir d'accéder à l'indépendance. Prenant acte de cette situation nouvelle, le Gouvernement s'engage le 31 décembre 1975 à conduire le territoire à l'indépendance, sur laquelle les populations devaient être, conformément à notre Constitution, consultées.

La France, désireuse de faire accéder le futur Etat à une indépendance sûre et reconnue, s'est alors employée à obtenir la garantie de cette indépendance auprès des Etats voisins et des organisations internationales ou régionales. Cela mérite quelques explications.

Il convenait dans un premier temps — et c'est là un principe de notre droit et une pratique constitutionnelle constante — que les populations manifestent sans équivoque leur préférence pour l'indépendance. Le Gouvernement a ainsi préparé l'organisation d'une consultation populaire. Il a fait plus : en vous demandant au mois de juillet 1976 le vote d'une nouvelle loi sur la nationalité, il a accepté de mieux recenser et définir de meilleure façon la population du futur Etat, et ce à la requête de toutes les formations politiques locales. Cette opération, difficile dans sa réalisation, susceptible de mécontenter chacun et de faire l'unanimité contre soi, a été menée à bien.

Il fallait, dans une deuxième étape, établir un calendrier et des modalités d'accession à l'indépendance qui incitent les populations à s'unir. En arrêtant, en accord avec les partis locaux, des dates précises : février pour la conférence constitutionnelle, mai pour le référendum, fin juin pour l'indépendance, le Gouvernement a choisi la clarté, chaque échéance a été tenue et a confirmé les habitants du territoire français des Afars et des Issas dans la nécessité de s'entendre, dans le sentiment que l'heure n'était plus aux discussions, aux palabres, mais à l'exercice progressif et cependant rapide des responsabilités.

Enfin, le Gouvernement a pris le risque mesuré d'organiser des élections pour le renouvellement de la chambre des députés du territoire.

Pour trois raisons essentiellement : parce que les élections étaient la procédure la plus démocratique ; parce que la possibilité de troubles était réduite grâce à la présence française ; parce que surtout l'occasion était bonne de pousser une fois encore toutes les formations politiques à s'unir.

C'est pourquoi le Gouvernement s'est rallié à la proposition des responsables locaux de constituer le territoire en une circonscription électorale unique — ce qui n'est pas choquant si l'on considère que le nombre des électeurs dépasse à peine cent mille — et d'adopter un scrutin de liste majoritaire. Le calcul s'est révélé juste : une seule liste a finalement été déposée, des ralliements, parfois spectaculaires, ont été enregistrés, les oppositions les plus déterminées se sont atténuées. A l'heure décisive, le sentiment national a prévalu sur les antagonismes anciens.

Permettez-moi, mesdames, messieurs, d'aborder maintenant le détail du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, encore que M. Krieg l'ait fait de manière très complète.

Ce texte, qui tire les conséquences du vote massif en faveur de l'indépendance, comporte essentiellement deux séries de dispositions.

La première, contenue dans le seul article premier, fixe au 27 juin prochain la date d'accession du nouvel Etat à la souveraineté internationale.

Le choix de cette date résulte d'un accord intervenu à l'occasion des entretiens du mois de mars dernier avec les responsables des principales formations politiques qui souhaitent l'accès de la nouvelle République au sein des Etats indépendants d'Afrique avant le prochain sommet de l'O. U. A. qui aura lieu en juillet.

Les autres articles du projet de loi concernent les questions de nationalité qui ne sont pas réglées par référence au code de la nationalité française, mais par des dispositions spéciales.

Ainsi, l'article 3 pose le principe que les Français originaires de métropole, d'un département d'outre-mer ou d'un autre territoire que le territoire français des Afars et des Issas, conservent bien entendu la nationalité française. Il en est de même pour les personnes ayant acquis la nationalité française par décret, ce qui signifie, *a contrario*, que toutes les personnes originaires du territoire perdent la nationalité française.

Une fois ce principe posé, deux séries de dérogations sont prévues en faveur de certaines catégories d'originaires nettement déterminées. Sur ce point, la commission a déposé des amendements rédactionnels qui précisent la portée du texte initial, et le Gouvernement est prêt à les accepter.

L'accès du territoire à l'indépendance ne met pas un terme à l'histoire des relations franco-africaines. Comme l'a rappelé tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur, une autre époque s'est depuis longtemps ouverte avec la transition que constitue l'émancipation progressive des peuples d'Afrique. Implicite dans le discours de Brazzaville, énoncée dans la loi-cadre de 1956, confirmée par la création de la Communauté, réalisée par le général de Gaulle à l'aube de la précédente décennie, la décolonisation ouvre la voie à des rapports entièrement nouveaux. Djibouti, symbole d'une ultime séparation, s'inscrit donc dans une continuité politique qui lui permet de devenir indépendant dans l'amitié et la coopération avec la France.

Si l'Etat de Djibouti le souhaite, il bénéficiera demain, pour l'éducation de sa jeunesse et la formation de ses cadres, de nos professeurs et de nos techniciens. Il disposera d'une aide appropriée pour développer et conforter son économie. Il pourra recourir au fonds d'aide et de coopération, instrument privilégié par le financement des infrastructures, et à la caisse économique pour favoriser les investissements de ses collectivités et de ses entreprises.

Sans doute faut-il d'ailleurs souligner que cette solidarité active n'a cessé de se manifester à la veille de l'indépendance. Au cours des quatre derniers mois, le territoire a vu s'achever la nouvelle aérogare, qui permettra de développer dans de parfaites conditions de commodité et de sécurité le trafic aérien, et la route dite d'Ethiopie qui relie Djibouti à l'axe Assab—Addis-Abeba et s'étire sur près de deux cents kilomètres, dont vingt-sept en territoire éthiopien.

Il s'agit là de deux réalisations, entre autres, utiles au futur Etat, deux réponses à ceux qui accusent parfois avec quelque légèreté la France de n'avoir rien fait ou d'abandonner Djibouti en ayant oublié les responsabilités que ses initiatives lui ont commandé d'assumer.

Demain, dans le même esprit de coopération, la France poursuivra l'admission de Djibouti dans les organismes internationaux et les instances de concertation, dont le « sommet » franco-africain de Dakar est le dernier exemple, dans les organismes d'assistance multilatérale, dans les mécanismes communautaires mis en œuvre avec le fonds européen de développement et la convention de Lomé.

Mesdames, messieurs, en adoptant le projet que vous présente le Gouvernement, vous consacrez le résultat des efforts patients qui ont été menés ces derniers mois pour rassembler ce nouveau peuple et forger sa unité nationale.

Paradoxalement, c'est sans doute pour mener à l'indépendance le moins peuplé et peut-être le moins bien doté des pays sur lesquels nous avons exercé notre souveraineté en Afrique noire que nous avons déployé le plus d'efforts. Cela résulte d'une vision globale, consciente et volontaire.

Loin d'être un épisode isolé dans l'histoire de la décolonisation française, l'émancipation de Djibouti s'inscrit directement dans la ligne de nos nouveaux rapports avec le continent noir et participe à une politique africaine générale et déterminée. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Mesdames, messieurs, le 2 décembre 1966, à cette même tribune, François Mitterrand interrogeait le gouvernement, représenté par Georges Pompidou, sur le point de savoir si les erreurs accumulées depuis 1958 ne faisaient pas qu'on volait un nouveau statut, qui répondait timidement aux préoccupations réelles des habitants de la Côte française des Somalis, le Parlement n'allait pas mal « mesurer son tir » et s'il ne valait pas mieux assainir la situation en prévoyant, à terme, l'indépendance du territoire.

En effet, quel était alors le choix offert par le gouvernement ?

Les habitants pouvaient opter pour l'indépendance, que Georges Pompidou proposait en ces termes : « la Côte française des Somalis ni par son étendue, ni par sa population, ni par la composition de cette population, ni par l'état de son évolution, ni par ses richesses ou plutôt par ses pauvretés, n'est en mesure d'être un Etat indépendant et d'en assumer les responsabilités ».

Et il poursuivait : « Il faut que l'on sache bien que si ce territoire choisit l'indépendance, c'est-à-dire, à nos yeux, le saut dans l'inconnu, dans l'aventure et la misère, nous ne pourrions pas alors faire autrement que lui retirer nos soldats, nos fonctionnaires, notre aide technique et financière pour nous soucier uniquement de la défense de nos nationaux, de leur vie et de leurs biens ».

Le territoire pouvait aussi se rallier à un statut qualifié d'évolutif, dans le cadre duquel — je cite toujours le Premier ministre de l'époque — la France était « disposée à apporter sa protection à ce territoire, à y assurer le maintien de l'ordre et de la justice, à y créer ou y développer la prospérité économique, à y développer également la promotion sociale, la formation d'élites capables un jour d'administrer ou de gouverner ».

Onze années plus tard, à la lumière des événements qui se sont déroulés dans ce territoire, on ne peut que constater la clairvoyance de vue de la gauche et le caractère fallacieux des promesses faites par la majorité.

Évolutif, le statut du territoire français des Afars et des Issas n'en aura eu que le nom, car aucune modification propre à satisfaire les aspirations des populations n'est jamais intervenue depuis sa mise en place.

Le maintien de l'ordre et de la justice s'est, en fait, caractérisé par le développement des fraudes électorales, la perpétuation d'un barrage sanglant autour de Djibouti, l'exclusion de tout droit et le rejet dans le désert de milliers de personnes. Toutes choses dont j'ai pu constater moi-même l'iniquité au cours de deux missions accomplies sur place au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche. Ces faits sont d'ailleurs aujourd'hui reconnus par tous, bien qu'ils aient été nerveusement contestés par M. Chirac lors de la mémorable séance du 26 mai 1975 au cours de laquelle notre ami Alain Vivien avait dressé un implacable réquisitoire.

Le développement de la prospérité économique n'a profité qu'aux spéculateurs et trafiquants locaux de toutes sortes et à certains notables corrompus nécessaires à la poursuite d'une politique irréaliste.

Quant aux élites capables d'administrer et de gouverner, c'est face aux forces de répression qui leur furent opposées que leur fierté a forgé leur volonté de diriger librement leur pays. Encore une fois, nous ne pouvons que déplorer que ce soit dans les gèdes françaises que les hommes qui vont gouverner demain la République de Djibouti aient appris le prix des principes de liberté, d'égalité et de fraternité.

C'est leur ténacité, leur endurance, le soutien populaire sans cesse croissant apporté à leur lutte, qui vous ont contraint, monsieur le secrétaire d'Etat — vous qui, en décembre 1975 déclariez : « le T.F.A.I. est français pour vingt ans ; personne n'y désire l'indépendance » — à vous soumettre aujourd'hui au choix démocratique fait par les Afars et les Somalis.

Que de misère, de sang et de larmes auraient pu être évités si vous aviez, dès le début, renoncé à l'incohérence, à la compromission et à l'autoritarisme !

Mais, aujourd'hui, plutôt que de s'attarder sur le passé à la recherche d'un quelconque repentir que vous ne pouvez éprouver, c'est l'avenir du jeune Etat qu'il s'agit de conforter.

Nul n'ignore l'ampleur des turbulences qui régnaient dans cette région de l'Afrique. Aussi, nous socialistes et radicaux de gauche, aurions-nous souhaité que le débat d'aujourd'hui, plutôt que de porter sur d'austères dispositions relatives à la nationalité, fût plus largement consacré aux formes et à l'étendue de la politique de coopération que la France entend mener avec la République de Djibouti.

En dehors de la coopération militaire qui, à condition qu'elle soit cantonnée dans certaines limites, sera nécessaire au jeune Etat pour forger sa défense, il nous paraît de la plus grande importance que soient conclus au plus tôt un certain nombre d'accords primordiaux à la vie de ce pays.

Il en va ainsi notamment, dans le domaine monétaire, du transfert aux autorités locales du compte sur lequel se trouvent les devises garantissant le franc de Djibouti. Si, en effet, ce compte était bloqué, la monnaie du jeune Etat ne se trouverait plus du tout gagée.

Je pense aussi à la définition de l'aide économique et technique nécessaire pour permettre à la jeune République de combler l'absence d'infrastructures hors de Djibouti que nous lui laissons, de rééquilibrer son économie trop axée sur le secteur tertiaire et de former tous ses propres cadres.

Je songe aussi, enfin, au sort du chemin de fer franco-éthiopien.

Ce sont là des précisions d'importance qui doivent être apportées aujourd'hui, et qui peuvent l'être si, comme elle le devait, la table ronde a défini les rapports du futur Etat avec la France.

Pour notre part, nous souhaitons que s'établissent au plus vite des liens cordiaux avec le jeune Etat, dont les dirigeants peuvent demain, comme dans les épreuves d'hier, compter sur notre amitié fraternelle.

A la nouvelle République de Djibouti, à ses futurs dirigeants et, en particulier, à notre ancien collègue, le patriarche Hassan Gouled, et au dynamique Ahmed Dini, qui ont réussi à faire sortir en quelques années leurs concitoyens de l'ornière tribale, j'adresse les sentiments d'amitié et de solidarité de la gauche française dans la nouvelle bataille qui commence pour eux.

C'est grâce à la solidarité que nous n'avons cessé de leur témoigner qu'ont pu être maintenus, à travers la tourmente, les liens profonds existant entre nos deux peuples. C'est cette solidarité qui, demain, redonnera à la France, dans cette terre s'ouvrant sur le détroit qui relie la mer Rouge au golfe d'Aden, son image généreuse et fraternelle. C'est elle aussi qui permettra à notre pays de reprendre, comme le souhaitait Alain Vivien, des relations assainies avec les puissances de la corne de l'Afrique, et qui assurera, par là même, son influence et son rayonnement dans l'ensemble de l'océan Indien. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Sans revenir sur les polémiques du passé, bien inutiles dans un tel débat, il convient d'observer que prôner la solidarité avec le futur Etat de Djibouti ne relève pas de la politique intérieure.

Par ailleurs, vouloir confisquer l'expression de cette solidarité au profit d'une fraction de l'Assemblée me paraît tout à fait déplacé. C'est au Gouvernement français et à l'ensemble, du moins je l'espère, de la représentation nationale qu'il appartient de manifester notre solidarité avec le futur Etat de Djibouti. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est évident que notre assemblée ne peut que faire droit à la revendication à l'indépendance d'un peuple, si peu nombreux soit-il.

Mais c'est malheureusement à l'occasion de débats de procédure destinés à fixer les modalités de consultations populaires que l'avenir de ces peuples sont évoqués dans notre enceinte. Cela est particulièrement vrai pour les populations de Djibouti, ce qui ne laisse pas de nous inquiéter.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est certain que la France voudra, grâce à des accords de coopération, permettre l'accession à la dignité humaine de toutes les populations des Afars et des Issas. Elle aidera également la République de Djibouti à accéder au rang de pays indépendant sur le plan international.

En cette circonstance, vous avez bien fait, à mon sens, de rappeler l'histoire de notre présence. Même si celle-ci a pu comporter des ombres, la France a apporté dans ce territoire la sécurité, la paix et l'arbitrage entre tendances tribales.

Il est aujourd'hui acquis que, le 27 juin, la République de Djibouti sera née. Mais regardons lucidement la carte du monde : nous y verrons Djibouti à l'entrée de la mer Rouge entourée d'une zone d'anarchie sanglante environnante, sur laquelle nous savons d'ailleurs peu de choses parce que peu nombreux sont ceux qui acceptent de s'y aventurer et parce que trop de témoins refusent de parler.

Nous devons, dans les jours qui viennent, songer aux populations des Afars et des Issas. Le 27 juin sera pour elles un jour radieux. Mais que sera l'avenir de ce pays situé au point de rencontre de puissants courants géopolitiques qui s'affrontent demain, et où, par conséquent, la France n'aura plus guère d'influence ? (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le territoire français des Afars et des Issas accède à l'indépendance et cesse de faire partie du territoire de la République française à compter du 27 juin 1977. »

M. Krieg, rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Le territoire français des Afars et des Issas cesse de faire partie du territoire de la République française et accède à l'indépendance à compter du 27 juin 1977. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement améliore la rédaction de l'article sans rien changer au fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur cette nouvelle rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le titre VII du code de la nationalité française n'est pas applicable aux effets sur la nationalité française du transfert de souveraineté relatif au territoire français des Afars et des Issas. »

M. Krieg, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, substituer aux mots :

« Du transfert de souveraineté relatif au », les mots : « de l'accession à l'indépendance du ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La remarque que j'ai faite au sujet de l'amendement précédent est également valable pour celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2. (*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les Français originaires du territoire de la République française tel qu'il sera constitué le 28 juin 1977, ainsi que les personnes ayant acquis par décret la nationalité française et qui seront domiciliés à cette date sur le territoire des Afars et des Issas conserveront la nationalité française.

« Il en sera de même des conjoints et descendants, ainsi que des veufs ou veuves de ces personnes. »

M. Krieg, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

« Conserveront la nationalité française bien qu'ils soient domiciliés dans le territoire des Afars et des Issas à la date du 27 juin 1977 :

« 1° Les Français originaires du territoire de la République française tel qu'il sera constitué le 28 juin 1977 ;

« 2° Les personnes ayant acquis la nationalité française avant cette date hors du territoire français des Afars et des Issas ;

« 3° Les personnes ayant acquis la nationalité française par décret alors qu'elles étaient domiciliées dans le territoire français des Afars et des Issas. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement va être soutenu par M. Foyer qui l'a proposé à la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement est, lui aussi, de nature purement rédactionnelle puisque sa substance est identique à celle du texte du Gouvernement auquel il tend à se substituer.

Il a pour ambition de déterminer avec un peu plus de clarté les catégories de personnes qui, possédant actuellement la nationalité française, la conserveront après l'accession du territoire à l'indépendance, même si leur domicile est situé sur le territoire des Afars et des Issas le jour de cette accession.

Il s'agit tout d'abord des Français nés sur le territoire de la République française, tel qu'il sera constitué le 28 juin 1977 ; cette formule exclut précisément les Français originaires du territoire des Afars et des Issas.

Deuxième catégorie : les personnes qui auront acquis la nationalité française hors du territoire français des Afars et des Issas, avant cette date, soit en vertu d'une déclaration, soit du fait de leur domicile.

Troisième catégorie : les personnes qui ont acquis la nationalité par un mode déterminé, c'est-à-dire le décret de naturalisation, qui, en quelque lieu qu'elles aient été domiciliées ou qu'elles aient résidé lors de ce décret, conserveront la nationalité française.

L'économie de ce texte doit s'apprécier par rapport aux articles qui suivent. M. Krieg a fait allusion dans son rapport oral au texte que nous avons voté l'an dernier et qui a permis à des personnes de se faire reconnaître la nationalité française alors que celle-ci était plus ou moins douteuse — elle l'était même plutôt plus que moins, irai-je jusqu'à dire. Si le Gouvernement a voulu, à un moment donné, faire reconnaître la nationalité française à ces personnes pour leur permettre de voter et éviter je ne sais quels troubles, il n'y a aucune raison, en revanche, de la faire reconnaître à des individus qui n'ont jamais eu et n'auront jamais aucun lien avec la nation française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à la nouvelle rédaction proposée par l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3. (*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Jusqu'au 27 juin 1978, les personnes originaires du territoire français des Afars et des Issas, celles qui y ont acquis la nationalité française de plein droit ou par déclaration ainsi que leurs descendants pourront se faire reconnaître la nationalité française par déclaration lorsqu'à la date de celle-ci, ils sont domiciliés au moins depuis le 8 mai 1977 dans le territoire de la République française à l'exception du territoire français des Afars et des Issas. »

M. Krieg, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les personnes originaires du territoire français des Afars et des Issas, celles qui y ont acquis la nationalité française de plein droit ou par déclaration ainsi que leurs descendants pourront se faire reconnaître la nationalité française ou être réintégrés dans cette nationalité par déclaration selon les distinctions qui suivent. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je défendrai simultanément les amendements n° 4, 5 et 6 qui proposent une nouvelle rédaction pour les articles 4 et 5 du projet.

Il s'agit de personnes qui, devant perdre la nationalité française du fait de l'accession à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas, se voient offrir par les dispositions du texte la faculté de recouvrer ou de se faire reconnaître cette nationalité.

L'article 4, dans la rédaction que propose la commission, est en quelque sorte un article d'annonce : il détermine quelles personnes pourront se faire reconnaître ou recouvrer la nationalité française. Les conditions sont différenciées par les deux amendements suivants.

Au fond, nous distinguons les personnes qui pourront se faire reconnaître la nationalité française et celles qui pourront se faire réintégrer dans cette nationalité au sens du titre VII du code de la nationalité.

Pour les premières, le texte que nous proposons est doublement restrictif : d'une part, les personnes originaires du territoire français des Afars et des Issas ne pourront se faire reconnaître la nationalité française qu'à condition d'avoir établi leur domicile, à la date du 8 mai 1977 — c'est-à-dire à la date du référendum de consultation — dans le territoire de la République française et de l'y avoir conservé ; d'autre part, on ne leur laisse, pour ce faire, qu'un délai d'une année à compter de l'accession à l'indépendance.

Quant aux secondes, elles ne pourront se faire réintégrer dans la nationalité française qu'en remplissant la double condition suivante : avoir, au préalable, établi leur domicile en France et appartenir à certaines catégories énumérées par le texte. Il s'agit pour l'essentiel de personnes qui ont exercé un emploi public ou un mandat électif de la République française, ou qui ont servi dans les armées de la France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 4, 5 et 6 ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage les préoccupations de la commission et il est favorable à l'adoption des amendements n^{os} 4, 5 et 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Après l'article 4.

M. le président. M. Krieg, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n^o 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :
« Ils pourront se faire reconnaître la nationalité française par déclaration à la condition d'avoir établi leur domicile à la date du 8 mai 1977 dans le territoire de la République française, à l'exception du territoire français des Afars et des Issas et de l'y avoir conservé. Cette faculté prendra fin le 27 juin 1978. »

Cet amendement a déjà été soutenu par la commission et le Gouvernement a fait connaître son assentiment.

Je mets aux voix l'amendement n^o 5. (L'amendement est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les personnes originaires du territoire français des Afars et des Issas, celles qui y ont acquis la nationalité française de plein droit ou par déclaration ainsi que leurs descendants pourront, sous réserve des articles 58 et 79 du code de la nationalité française, être réintégrés dans la nationalité française par déclaration, lorsqu'à la date de cette déclaration ils sont domiciliés en France et justifient avoir, antérieurement au 27 juin 1977, soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services dans une unité de l'armée française ou dans une unité de police du territoire ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées. »

M. Krieg, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n^o 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 5 :

« Ils pourront, sous réserve des articles 58 et 79 du code de la nationalité française, être réintégrés dans la nationalité française par déclaration, à la condition d'avoir établi leur domicile en France à la date de cette déclaration et s'ils justifient avoir... » — (Le reste sans changement.)

La commission a déjà soutenu cet amendement, auquel le Gouvernement a donné un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n^o 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n^o 6. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les déclarations prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus peuvent être souscrites par les intéressés conformément aux dispositions des articles 101 et suivants du code de la nationalité française dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elles ne peuvent l'être par représentation.

« Ces déclarations produisent effet à l'égard des enfants du déclarant dans les conditions des articles 84 et 85 du code de la nationalité française, lorsqu'elles sont souscrites en application de l'article 4, et dans les conditions des articles 84 à 88 dudit code, lorsqu'elles sont souscrites en application de l'article 5 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Mesdames, messieurs, le 8 mai dernier, la population du territoire français des Afars et des Issas a massivement exprimé sa volonté de mettre fin à treize années de colonialisme et de s'ériger en peuple souverain.

M. Jean Foyer. Pour combien de temps !

M. Maxime Kalinsky. Pour mesurer la portée de ce scrutin, imposé par la lutte du peuple de ce territoire, il importe de se rappeler qu'il y a deux ans le Gouvernement français en était encore à la thèse officielle de « la volonté des Afars et des Issas de demeurer sous la souveraineté française » !

Le parti communiste français qui, seul en France, s'est, sans ambiguïté ni réserve, prononcé dès la première heure pour le droit des habitants du territoire français des Afars et des Issas à vivre libres et indépendants sans qu'aucune condition ne soit mise à l'exercice de ce droit, se réjouit de voir le Gouvernement contraint à respecter le principe de libre détermination des peuples. Nous nous réjouissons de voir mettre un terme au dernier vestige de l'empire colonial français en Afrique.

Il reste cependant pour nous un sujet de préoccupation grave. Le peuple de ce nouvel Etat aura à construire un pays dans des conditions difficiles, compte tenu de l'extrême dépendance économique dans laquelle il se trouve. Le colonialisme français porte la responsabilité primordiale de l'état de délabrement économique, de l'appauvrissement du territoire.

Le Gouvernement français se doit, en conséquence, d'instaurer avec le nouvel Etat, surtout dans le domaine économique, une étroite coopération fondée sur la non-ingérence et le respect de la souveraineté nationale ; il se doit de maintenir et de renforcer l'aide économique. Il est inquiétant de constater à cet égard que les futurs accords de coopération avec le nouvel Etat, portant notamment sur le statut du port de Djibouti, sur le chemin de fer franco-éthiopien et sur la base militaire, sont encore en suspens.

L'échec des négociations dans ces domaines serait gravement préjudiciable à l'établissement des liens d'amitié et de coopération entre nos deux pays et irait conséquemment à l'encontre des intérêts du peuple français et du peuple de la nouvelle République de Djibouti.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. A l'audition de l'explication de vote de M. Kalinsky, je serais tenté de répondre par un proverbe un peu familier de mon pays : « Il vaut mieux entendre cela que d'être sourd ».

Il est pour le moins singulier, en effet, d'entendre reprocher à la France d'avoir appauvri le territoire français des Afars et des Issas. Je me demande — il suffit d'y avoir mis les pieds pour le constater — comment il était possible d'appauvrir un pays dans lequel, hélas ! il n'y a rien.

Il est singulier, en second lieu, de reprocher au Gouvernement de n'avoir pas encore conclu d'accords de coopération avec le nouvel Etat. Il est évident que si des négociations avaient été entreprises avant l'indépendance, certaines voix — peut-être même celle de M. Kalinsky — se seraient élevées pour dire que nous avions imposé à un gouvernement qui n'était pas encore indépendant un jeu de conventions qui ne recevraient pas de cet Etat un consentement parfaitement libre et on nous l'aurait sans aucun doute reproché.

En troisième lieu, il est singulier d'entendre le porte-parole du parti communiste s'attribuer le mérite de l'indépendance du territoire des Afars et des Issas. Car, mes chers collègues, si depuis vingt ans un territoire a jamais eu la possibilité de

s'autodéterminer, c'est bien celui-là. Il a eu en effet la possibilité de faire sécession et d'acquiescer immédiatement son indépendance à l'occasion du référendum de septembre 1958. Il a eu une seconde fois la possibilité de devenir indépendant lors du référendum organisé en 1967 et qui posait précisément cette question. Il a eu une troisième fois la possibilité de le faire — et cette fois-là, il l'a saisie — le 8 mai dernier.

M. Joseph Franceschi. Une fois tous les dix ans !

M. Jean Foyer. Je dirai en terminant qu'il n'est pas certain, hélas, qu'il ait fait le bon choix et qu'il n'est pas sûr qu'en se décidant ce jour-là pour une indépendance juridique et théorique, il se soit assuré, dans l'avenir, la liberté. Je le souhaite néanmoins. Et c'est en adressant une prière au ciel que je voterai le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

RADIATION DES CADRES ET DROITS A PENSION DE RETRAITE DES MILITAIRES ORIGINAIRES DU TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas (n^{os} 2913, 2943).

La parole est à M. Beraud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Marcel Beraud, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui en première lecture a deux objets : d'une part, la radiation des cadres et, d'autre part, la fixation des droits en matière de retraite des militaires originaires de l'actuel territoire français des Afars et des Issas dont l'indépendance, à la suite du référendum du 8 mai dernier, doit être proclamée le 27 juin prochain.

La situation de ces militaires doit, en effet, être réglée dans les meilleurs délais, d'autant que certains d'entre eux seront transférés à l'armée nationale du nouvel Etat.

La radiation des cadres des militaires intéressés pourra s'effectuer suivant deux types de procédure en fonction de leur situation au regard de la nationalité.

Pour ceux qui n'ont pas élu domicile sur le territoire de la République française — à l'exception du T. F. A. I. — à la date du 8 mai 1977 au plus tard, cette radiation interviendra à la date de transfert à l'armée nationale du nouvel Etat et au plus tard le 27 juin 1978. Il y a lieu de noter que les personnes qui se trouvent dans ce cas acquièrent ainsi automatiquement la citoyenneté du nouvel Etat et sont de la même façon versées dans sa nouvelle armée.

Ceux qui ont élu domicile sur le territoire de la République française, à l'exception du T. F. A. I., au 8 mai 1977 disposent d'un délai d'un an pour exercer leur choix en matière de nationalité. S'ils n'ont pas fait à cette date la déclaration prévue pour se faire reconnaître la nationalité française, les intéressés seront alors rayés des cadres. Il va de soi que si le militaire intéressé a demandé son transfert à l'armée nationale du nouvel Etat, la radiation interviendra à la date de ce transfert. Ces dispositions qui figurent à l'article premier du projet de loi sont coordonnées avec celles du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas.

On doit enfin noter qu'aux termes de l'article 5 du projet de loi précité, « les personnes originaires du territoire des Afars et des Issas pourront, sous réserve des articles 58 et 79 du code de la nationalité, être rattachées dans la nationalité française par déclaration à la condition d'avoir établi leur domicile en France à la date de cette déclaration et s'ils justifient avoir, antérieurement au 27 juin 1977, soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services dans une unité de l'armée française ou dans une unité de police du territoire ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées.

Compte tenu des modifications de forme intervenues dans la rédaction du projet relatif à l'indépendance du T. F. A. I. auquel le texte qui nous est soumis fait expressément référence, je proposerai un amendement substituant une référence générale à la référence à un article particulier qui est faite aux deux derniers alinéas de l'article 1^{er} du présent projet.

L'indemnisation des services rendus à la France par ces militaires doit avoir lieu selon des modalités différentes suivant le grade et l'ancienneté. Le présent projet de loi vise, pour les cas particuliers posés par d'anciens militaires devenus citoyens d'un Etat indépendant, à conférer des droits spécifiques à ceux qui ne réunissent pas quinze ans de service.

Le projet confirme donc en son article 3 que ceux des intéressés qui remplissent les conditions prévues pour avoir droit à pension sont admis d'office à faire valoir ce droit. L'article 4 précise d'ailleurs que les officiers réunissant plus de quinze ans de services effectifs sont mis à la retraite avec attribution d'une pension à jouissance immédiate.

Les officiers réunissant moins de quinze ans de services reçoivent une indemnité annuelle attribuée à titre personnel pendant un temps égal à la durée de ces services.

Les militaires non officiers réunissant plus de onze ans et moins de quinze ans de services ont droit à une pension de retraite à jouissance immédiate calculée dans les conditions normalement prévues par le code des pensions civiles et militaires ; ceux qui, en revanche, réunissent moins de onze ans mais plus de deux percevront en une seule fois au moment de leur radiation des cadres une indemnité dont le montant est égal à un mois de leur dernière solde de base multiplié par le nombre d'années entières effectivement accomplies. Par ailleurs, les parts de primes et reliquats de primes d'engagement auxquels ils auraient pu prétendre jusqu'à l'expiration de leur contrat leur sont versées.

Les bonifications instituées par le code des pensions civiles et militaires sont applicables aux pensions de retraite allouées en application de la présente loi.

Les dispositions qui sont proposées permettent de régler la situation particulière qu'entraîne l'accession à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas. Elles sont susceptibles d'intéresser 963 personnes, dont 260 auxiliaires de gendarmerie et 8 sous-officiers de gendarmerie du cadre d'outre-mer.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté l'amendement proposé à l'article 1^{er} ainsi que l'ensemble du projet de loi.

Elle vous recommande d'adopter le projet ainsi modifié. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui vous est soumis est un texte de caractère technique qui tire les conséquences du projet de loi que vous venez d'adopter sur l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas.

Il définit les modalités de radiation des cadres des militaires originaires de ce territoire.

Il prévoit ensuite les conditions d'indemnisation des services qu'ils ont rendus à la France.

M. le rapporteur a fort bien commenté les dispositions de ce projet qui est semblable à ceux adoptés pour d'autres cas similaires : Tunisie, Maroc, Algérie, Etats africains et malgache et Comores.

Le souci du Gouvernement est de reconnaître les services rendus à la France.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas ou y ayant acquis la nationalité française de plein droit ou par déclaration présents sous les drapeaux en qualité de militaire de carrière ou en vertu d'un contrat le 27 juin 1977 pourront être rayés des cadres dans les conditions suivantes :

« — ceux d'entre eux qui ne rempliront pas les conditions fixées à l'article 4 de la loi n^o 77-... du... pour se faire reconnaître la nationalité française par la déclaration prévue à cet article seront rayés des cadres à la date de leur transfert à l'armée nationale du nouvel Etat et au plus tard avant l'expiration du délai prévu audit article ;

« — ceux d'entre eux qui rempliront les conditions fixées à l'article 4 susmentionné seront rayés des cadres à l'expiration du délai fixé par ledit article s'ils n'ont pas alors effectué la déclaration prévue audit article ; cependant si le militaire intéressé a demandé son transfert à l'armée nationale du nouvel Etat, la radiation des cadres interviendra à la date de ce transfert. »

M. Beraud, rapporteur, a présenté un amendement ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « à l'article 4 de la loi n° 77 du », les mots : « par la loi relative à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas ».

« III. — En conséquence, dans le troisième alinéa de cet article, substituer les mêmes mots aux mots : « à l'article 4 susmentionné ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Beraud, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 à 6.

M. le président. « Art. 2. — Les officiers et les militaires non officiers rayés des cadres par application de l'article 1^{er} ci-dessus bénéficient en matière de droits à pension militaire de retraite et d'indemnité des dispositions des articles ci-après, à compter de la date à laquelle ils auront été rayés des cadres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Ceux des intéressés qui réunissent les conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite pour avoir droit à pension sont admis d'office à faire valoir ce droit. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les officiers réunissant plus de quinze ans de services effectifs sont mis à la retraite avec attribution d'une pension à jouissance immédiate.

« Les officiers réunissant moins de quinze ans de services effectifs reçoivent une indemnité annuelle attribuée à titre personnel pendant un temps égal à la durée de leurs services et qui est fixée au tiers des émoluments de base définis à l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les militaires non officiers réunissant plus de onze ans et moins de quinze ans de services effectifs sont mis à la retraite avec attribution d'une pension calculée dans les conditions prévues aux articles L. 13 et L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les militaires non officiers réunissant plus de deux ans et moins de onze ans de services effectifs perçoivent une indemnité égale à un mois de leur dernière solde de base par année entière de service effectivement accomplie. Les parts de primes et reliquats de primes d'engagement auxquels ils auraient pu prétendre jusqu'à l'expiration de leur contrat leur sont versées. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les bonifications instituées par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite entrent en compte dans la liquidation des pensions de retraite allouées en application du premier alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 261, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle et de la proposition de loi, n° 1532, de MM. Bertrand Denis et Foyer tendant à modifier et à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ; (rapport n° 2642 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2844, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, n° 898, de M. Boudet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 17 du code de la route, afin de sanctionner plus sévèrement les conducteurs en état d'ivresse qui ont provoqué des accidents mortels (M. Bouvard, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 2 Juin 1977.

SCRUTIN (N° 442)

Sur la question préalable opposée par M. Forni à la discussion de la proposition de loi tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale.

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	167
Contre.....	293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Cornette (Arthur).	Houël.
Abadie.	Cornut-Gentille.	Houteer.
Alfonsi.	Cot (Jean-Pierre).	Huguel.
Andrieu	Crépeau.	Huyghues des Etages.
(Haute-Garonne).	Cressard.	Ibéné.
Andrieux	Dalbera.	Jalton.
(Pas-de-Calais).	Darinot.	Jans.
Ansart.	Darras.	Jarry.
Antagnac.	Deferre.	Josselin.
Arraut.	Delehedde.	Jourdan.
Aumont.	Delelis.	Joxe (Pierre).
Baillot.	Delorme.	Juquin.
Ballanger.	Denvers.	Kalinsky.
Balmigère.	Depietri.	Labarrère.
Barbet.	Deschamps.	Laborde.
Bardol.	Desmulliez.	Lagorce (Pierre).
Barel.	Dubedout.	Lamps.
Barthe.	Ducoloné.	Larue.
Bastide.	Dutaut.	Laurent (André).
Bayou.	Dupillet.	Laurent (Paul).
Beck (Guy).	Dupuy.	Laurissergues.
Benaist.	Duraffour (Paul).	Lavielle.
Bernard.	Duroméa.	Lazzarino.
Berthelot.	Duroure.	Lebon.
Berthouin.	Dutard.	Leenhardt.
Besson.	Eloy.	Le Foll.
Billoux (André).	Eyraud.	Legendre (Maurice).
Billoux (François).	Fabre (Robert).	Legendre.
Blanc (Maurice).	Fajon.	Le Meur.
Bonnet (Alain).	Faure (Gilbert).	Lemoine.
Bordu.	Faure (Maurice).	Le Pensee.
Boulay.	Filloud.	Leroy.
Bouloche.	Fiszbin.	L'Huillier.
Brugaon.	Forni.	Longuecue.
Busin.	Franceschi.	Loo.
Canacos.	Frèche.	Lucas.
Capdeville.	Frélaud.	Madrelle.
Carlier.	Gallard.	Maisonnat.
Carpentier.	Garcin.	Marchais.
Cermolacce.	Gau.	Masquère.
Césaire.	Gaudin.	Masse.
Chambaz.	Cayraud.	Massot.
Chandernagor.	Giovannini.	Maton.
Charles (Pierre).	Gosnat.	Mauroy.
Chèvènement.	Gouhier.	Mermaz.
Mme Chonavel.	Gravelle.	Mexandeau.
Clérambeaux.	Guerlin.	Michel (Claude).
Combrisson.	Haesebroeck.	Michel (Henri).
Mme Constans.	Hage.	Millet.

Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pigot.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Poutissou.

Pranchère.
Raife.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).

Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
notre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.	Brun.	Denis (Bertrand).
Achille-Fould.	Buffet.	Deprez.
Aillières (d').	Burckel.	Desanlls.
Alduy.	Buton.	Destremau.
Altoncle.	Cabanel.	Dhinnin.
Auberl.	Caillaud.	Donnez.
Audinot.	Caillé (René).	Dousset.
Authier.	Caro.	Drapier.
Bamana.	Carrier.	Dronne.
Barberot.	Cattin-Bazin.	Drouet.
Bas (Pierre).	Caurier.	Dugoujan.
Baudis.	Cerneau.	Duhamel.
Baudouin.	César (Gérard).	Durand.
Baumel.	Ceyrac.	Durieux.
Bayard.	Chaban-Delmas.	Duvillard.
Beauguette (André).	Chamant.	Ehm (Albert).
Bégault.	Chambon.	Faget.
Bénard (François).	Chasseguet.	Falala.
Bénard (Mario).	Chaumont.	Fanton.
Bennetot (de).	Chauvel (Christian).	Favre (Jean).
Bénouville (de).	Chauvet.	Ferretti (Henri).
Bérard.	Chazalon.	Flornoy.
Beraud.	Chinaud.	Forens.
Berger.	Chirac.	Fossé.
Bettencourt.	Claudius-Petit.	Fouchier.
Bichat.	Coatlat.	Fouquecau.
Bignon (Charles).	Commenay.	Fourneyron.
Billotte.	Cornet.	Foyer.
Bisson (Robert).	Corrette (Maurice).	Frédérie-Dupont.
Bizet.	Cornic.	Mme Fritsch.
Blary.	Cordère.	Gabriel.
Blas.	Coudere.	Gagnaire.
Bojavilliers.	Cousté.	Gantier (Gilbert).
Eniséd.	Couve de Murville.	Gaslines (de).
Bolard.	Crenn.	Gaussin.
Bolo.	Mme Crépin (Alletie).	Gerbet.
Bonhomme.	Crespin.	Ginoux.
Boscher.	Daillet.	Girard.
Boudet.	Damamme.	Gissinger.
Boudon.	Damelte.	Glou (André).
Bourdellès.	Darnis.	Godofroy.
Bourgeois.	Dassault.	Godon.
Bourson.	Debré.	Goulet (Daniel).
Bouvard.	Degrave.	Graziani.
Boyer.	Dehaine.	Grimaud.
Brailion.	Delaneau.	Grussenmeyer.
Branger.	Delatre.	Gaëna.
Braun (Gérard).	Delhalle.	Guermeur.
Brial.	Dellaune.	Guillermin.
Briane (Jean).	Delong (Jacques).	Guilliod.
Brillouet.	Demonté.	Guinebretière.
Brochard.	Deniau (Xavier).	Hamelin (Jean).
Brugeroile.		

Hamelin (Xavi.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hautecloque
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Huchon.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspercjt.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Latbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafont.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepereq.
Le Tac.
Le Theule.

Léval.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathien (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Michel (Yves).
Monfrais.
Montagne.
Montredon.
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Papet.
Papon (Maurice).

Partrat.
Pascal.
Péronnet.
Pétil.
Pianta.
Picquot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Pringalle.
Pujol.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Régis.
Réjaud.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Royer.
Sablé.
Salaville.
Sallé (Louis).
Sanford.

Sauvaigo.
Schloesing.
Schwarz (Julien).
Seitlinger.
Serres.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.

Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).

Vin.
Vitter.
Vivien (Robert-
André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Brocard (Jean).
Dahalani.

Ehrmann.
Fontaine.
Mohamed.

Omar Farah Ntireh.
Torre.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Feit (René) et Hamel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Allainmat, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Flornoy à M. Krieg.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.